

GUIDE DE DÉCLARATION D'IMPÔT 2025

DÉDUCTIONS FISCALES ET CRÉDITS POUR
ACTIONS ACCRÉDITIVES



Fièremment
canadien



Célébrant

40 ANS
d'activité



MARQUEST
GESTION D'ACTIFS INC.

www.marquest.ca

Cher commanditaire,

L'information contenue dans ce guide est pour fin d'information seulement et n'est pas un substitut à des conseils obtenus auprès d'un professionnel en fiscalité. Nous conseillons fortement à nos commanditaires de consulter un conseiller fiscal afin de déterminer la façon optimale d'utiliser leurs déductions et crédits des gouvernements provinciaux et fédéral, ainsi que l'impact, s'il y en a, de la potentielle application de l'impôt minimum de remplacement.

Si, après lecture de ce guide, certains individus ont de la difficulté à compléter leur rapport d'impôt personnel ou à réclamer toute déduction ou crédit auquel ils ont droit, ils devraient consulter leur conseiller fiscal.

Ce guide s'adresse aux individus seulement; les compagnies ou fiducies qui nécessitent de l'aide doivent consulter leur conseiller fiscal.

Les feuillets fiscaux T5013 et Relevé 15 (RL-15) sont habituellement envoyés aux commanditaires par la poste, ou disponibles sur le Portail Client le ou avant le 31 mars de l'année suivant l'année d'investissement.

S'il vous manque tout formulaire pour compléter votre déclaration de revenus et de prestations T1 2025, veuillez vous adresser à votre bureau régional de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) ou visitez le site de l'ARC au : www.canada.ca/fr/agence-revenu.html.

S'il vous manque tout formulaire pour compléter votre déclaration de revenus TP-1.D 2025 au Québec, veuillez vous adresser à votre bureau régional de Revenu Québec ou visitez le site de Revenu Québec au : <https://www.revenuquebec.ca/fr/>.

CONTENU

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES À PROPOS DES FONDS D'ACCRÉDITIVES	3
INSTRUCTIONS DE DÉCLARATION POUR LE RELEVÉ T5013	
A Revenus (pertes) d'entreprise, gains (pertes) en capital, dividendes et intérêts d'une SC	4
B Réclamer les frais d'exploration au Canada (FEC) et les frais d'aménagement au Canada (FAC)	7
C Réclamer le crédit d'impôt à l'investissement fédéral (CII) composé du Crédit D'Impôt pour Exploration Minière (CIEM) et du Crédit D'Impôt pour Exploration de Minéraux Critiques (CIEMC)	9
D Ajuster la déduction de FEC pour l'année du CII de l'année antérieure et obtenir les déductions des frais d'émission renoncés l'année de la dissolution de la SC	11
INSTRUCTIONS RELATIVES AU RELEVÉ 15 – RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT	13
INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE TP-726.20.2 – RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT	18
RÉCLAMER VOTRE CRÉDIT D'IMPÔT PROVINCIAL POUR ACTIONS ACCRÉDITIVES	
Résidents de la Saskatchewan	23
Résidents de la Colombie-Britannique	24
Résidents du Manitoba	26
Résidents de l'Ontario	28

Questions fréquemment posées à propos des Fonds d'accréditives

1. Quelle est la différence entre des unités de société en commandite (SC) et des actions accréditives ?

Des unités de la SC représentent une partie d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives.

2. Quel type de compagnie peut émettre des actions accréditives ?

Les compagnies qui sont engagées activement dans l'exploration pétrolière, gazière ou minière ou dans le développement de certains projets d'énergie alternative sont qualifiées pour émettre des actions accréditives.

3. Pourquoi acheter un portefeuille d'actions accréditives ?

Acheter un portefeuille d'actions accréditives géré professionnellement, au lieu d'investir en actions de quelques compagnies individuelles, réduit le risque par la diversification. De plus, la SC peut avoir accès à des actions accréditives qui ne sont pas disponibles au public en général.

4. Comment les frais d'exploration au Canada (FEC) sont transférés aux détenteurs d'unités de la SC ?

L'équipe de gestion achète des actions de compagnies de ressources ciblées. Les fonds des actions accréditives sont utilisés par des compagnies de ressources pour fin d'exploration de nouveaux dépôts et pour le développement de propriétés existantes en prévision de production.

La compagnie de ressources qui reçoit les investissements détermine laquelle de ses dépenses se qualifie en tant que FEC. Les FEC peuvent varier d'une compagnie à l'autre. Ces déductions fiscales sont renoncées par les compagnies de ressources et transmises à la SC. Les investisseurs, qui sont les commanditaires de la SC, reçoivent les déductions fiscales applicables associées aux actions accréditives sur leur relevé d'impôt T5013 et Relevé 15 (pour les individus du Québec seulement). Tout solde inutilisé des déductions fiscales associées aux actions accréditives à la fin de l'année d'une année donnée peuvent être reportés indéfiniment.

5. De quelle façon le crédit d'impôt à l'investissement se produit ?

Le crédit d'impôt à l'investissement non remboursable est principalement composé du crédit d'impôt pour exploration minière (CIEM) et du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC). Le CIEM a été renouvelé pour l'année 2025 par le gouvernement fédéral comme incitatif à l'investissement en exploration de ressources minières. Voir la **case 194** de votre relevé T5013 pour connaître le montant des dépenses admissibles aux fins du CIEM. Le CIEM de l'année correspond généralement à 15 % des frais admissibles totaux de l'année. Les dépenses admissibles pour ce crédit d'impôt sont plus restrictives que les dépenses admissibles pour une renonciation de FEC d'actions accréditives régulières.

Le CIEMC a quant à lui été instauré en 2022 par le gouvernement fédéral comme incitatif à l'investissement pour l'exploration de minéraux critiques. Voir la case 239 de votre relevé T5013 pour connaître le montant des dépenses admissibles aux fins du CIEMC. Le CIEMC de l'année correspond généralement à 30 % des frais admissibles totaux de l'année. Les dépenses admissibles pour ce crédit d'impôt sont plus restrictives que les dépenses admissibles pour une renonciation de FEC d'actions accréditives régulières.

Les CII non utilisés dans l'année courante peuvent être appliqués aux trois années précédentes ou reportés postérieurement sur une période de 20 ans. Prenez note que le CII utilisé dans l'année courante ou dans une année antérieure sera généralement imposable au fédéral l'année suivante puisqu'il viendra réduire le montant des FEC de cette année suivante. Si aucun FEC n'est encouru pour l'année suivante, le CII s'ajoutera comme autres revenus de cette année suivante. Pour les individus du Québec, au moment de compléter leur déclaration de revenus TP-1.D 2025, le CII ne vient pas réduire le solde des FEC de l'année suivante et n'est pas imposable non plus aux fins de l'impôt provincial québécois.

6. De quelle façon les crédits provinciaux se produisent ?

Les crédits peuvent être améliorés dépendamment de la province dans laquelle l'exploration se fait. Voir les **cases 197** (CB), **198** (SK), **199** (MB) et **200** (ON) de votre relevé T5013 uniquement pour les

dépenses minières éligibles au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux fédéral et les cases 241 à 244 de votre relevé T5013 uniquement pour les dépenses minières éligibles au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques fédéral. Pour les individus du Québec, aucun crédit d'impôt provincial n'est offert.

Les compagnies et les individus ne sont pas imposés de la même façon. Les compagnies et les fiducies peuvent ne pas être admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et aux crédits d'impôt provincial.

7. Que sont tous les chiffres dans les cases sur mon relevé T5013 (et Relevé 15) et à quel endroit doivent-ils être inscrits sur mon rapport d'impôt personnel ?

Voir le guide détaillé ci-après.

8. À quoi dois-je m'attendre pour la deuxième année ?

La deuxième année, l'investisseur reçoit un autre Relevé T5013 (et Relevé 15). Il peut y avoir de l'intérêt, du dividende, du gain en capital de même que des déductions d'impôt additionnelles. Aussi, le CII obtenu l'année précédente et utilisé pour réduire l'impôt payable de cette année précédente ou de l'une des trois années antérieures à cette année précédente devient imposable au fédéral seulement lors de la deuxième année (non imposable aux fins de l'impôt provincial du Québec). Ainsi, le CII vient réduire les nouveaux FEC de la deuxième année le cas échéant ou s'ajoute à titre d'autres revenus à la **ligne 13000** de la déclaration fédérale en l'absence de nouveau FEC pour l'année (se référer au guide détaillé ci-après pour connaître les directives d'inclusion du CII de l'année précédente pour compléter le formulaire T1229 en conséquence).

9. À la dissolution de la SC (roulement), quels relevés fiscaux dois-je m'attendre à recevoir ?

Une fois que la SC est prête à être dissoute ou à l'atteinte de sa maturité (selon le premier événement), le Commandité transfère les actifs de la SC à notre fonds commun en échange de parts de notre fonds commun. Les unités de la SC détenues par les commanditaires sont ensuite annulées et les parts du fonds commun de placement sont remises aux anciens commanditaires au terme de la dissolution.

En plus de recevoir un dernier relevé T5013 (et Relevé 15) pour la période se terminant à la date de dissolution, les commanditaires se verront attribuer des frais d'émissions renoncés par la SC. De tels frais sont généralement déductibles sur une période de trois à cinq ans en fonction des frais attribuables pour une unité donnée. Ceux-ci sont déductibles au fédéral à la **ligne 23200** de votre déclaration de revenus et de prestation T1 et à la **ligne 231** de la déclaration d'impôt du Québec. Ces frais sont généralement précisés par voie de note dans la section « Autres renseignements » du Relevé T5013 (et Relevé 15). Autrement, le commanditaire devra obtenir l'information pertinente sur notre site web à marquest.ca ou auprès de notre service à la clientèle au clientservices@marquest.ca selon le produit auquel il a souscrit.

10. Qu'est-ce que le prix de base rajusté (PBR) ?

Le PBR d'une unité est ce que l'ARC reconnaît comme étant votre coût d'investissement pour fin d'impôt après les déductions admissibles. Le PBR d'une unité d'actions accréditives sera nul (ou presque nul), puisque les bénéficiaires fiscaux seront approximativement égaux au montant investi originalement. Le PBR est déterminé seulement après la dissolution d'une SC et est requis pour déterminer le gain (perte) en capital pour l'année d'imposition durant laquelle des parts du fonds commun obtenues au terme de la dissolution de la SC auront été vendues. **Attention de ne pas vous fier aveuglément aux feuillets T5008 émis par les firmes de courtage relativement aux PBR des parts du fonds commun alors qu'il est fréquent que ceux-ci soient erronés. Utilisez plutôt la lettre de confirmation du PBR par part du fonds commun en vous assurant d'utiliser celui de la bonne catégorie d'actifs (A ou F selon le cas) et par part de la SC distribuée par Marquest au terme de chacune des dissolutions survenues dans l'année pour une SC donnée. La catégorie d'actifs est habituellement affichée sur le T5008 émis, sinon informez-vous auprès de votre conseiller en cas de doute. Ces lettres de PBR sont disponibles sur le site web de Marquest au, <http://marquest.ca/informations-fiscales>**

Instructions de déclaration pour le relevé T5013

Les instructions suivantes font référence aux cases spécifiques d'une déclaration de revenus, d'une Annexe, ou d'un Relevé d'information. Ces références sont basées sur les formulaires applicables pour l'année d'imposition 2025.

Prenez note que vous devrez joindre le relevé T5013 et remplir et joindre les formulaires T1229 et T2038(IND) à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

Le relevé T5003 État des renseignements sur un abri fiscal (le cas échéant) et le formulaire T5004- Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal doivent aussi être joints complétés à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

A

REVENUS (PERTES) D'ENTREPRISE, GAINS (PERTES) EN CAPITAL, DIVIDENDES ET INTÉRÊTS D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

CASE 010 TOTAL DU REVENU (DE LA PERTE) D'ENTREPRISE DU COMMANDITAIRE

Représente la part du commanditaire du revenu total de la SC (vous référer à la case 104 pour l'implication du montant dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025).

CASE 030 TOTAL DES GAINS (PERTES) EN CAPITAL

Représente la part du commanditaire du total des gains en capital de la SC (vous référer à la case 151 pour l'implication du montant dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025).

CASE 104 REVENU (PERTE) D'ENTREPRISE DU COMMANDITAIRE (ADMINISTRATIONS MULTIPLES)

Représente votre part du revenu (perte) d'entreprise de la SC et devrait être déclaré à la **ligne 12200** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025. Si vous avez plusieurs relevés T5013 pour l'année, le détail du total à reporter à la **ligne 12200** devra être présenté en annexe dans une grille de calculs.

CASE 105 FRACTION À RISQUES DE LA PARTICIPATION DU COMMANDITAIRE

Représente le PBR de la participation du commanditaire dans la SC ajusté de certains montants. Un commanditaire ne peut déduire les pertes de la SC, les frais relatifs à des ressources, les CIEM et les CIEMC en excédant du montant de sa fraction à risques. Ce montant est indiqué à titre de référence seulement et n'est pas à être déclaré sur votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

CASE 106 FRACTION À RISQUES RAJUSTÉE DE LA PARTICIPATION DU COMMANDITAIRE

Représente le PBR rajusté de la participation du commanditaire dans la SC ajusté de certains montants. Un commanditaire ne peut déduire les pertes de la SC, les frais relatifs à des ressources, les CIEM et les CIEMC en excédant du montant de sa fraction à risques. Ce montant est indiqué à titre de référence seulement et n'est pas à être déclaré sur votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

CASE 108 PERTE COMME COMMANDITAIRE DISPONIBLE À REPORTER

Représente votre part de la perte de l'année courante de la SC que vous ne pouvez pas déduire dans l'année courante.

AVIS : Vous pouvez déduire ce montant de vos allocations futures de revenu de cette SC à condition que vous ayez un montant de fraction à risques positif. Vous pouvez reporter ce montant indéfiniment dans une autre année d'imposition. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.

CASE 118 REVENU D'ENTREPRISE BRUT (ADMINISTRATIONS MULTIPLES)

Représente votre part du revenu d'entreprise brut provenant de plusieurs provinces. À titre de commanditaire, ce montant vous est indiqué à titre de référence seulement et n'est pas à être déclaré sur votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

CASE 128 INTÉRÊTS DE SOURCE CANADIENNE

Ceci représente votre part du revenu d'intérêt de la SC. Ce montant devrait être déclaré dans la section nommée « **Lignes 12100** – Intérêts et autres revenus de placements » à la ligne 3 de la de la « Feuille de travail fédérale pour les **lignes 12000, 12010, 12100 et 22100** (État des revenus de placements, frais financiers et frais d'intérêt) » de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

Le montant total à la **ligne 11** de cette section de la feuille de travail devrait être déclaré à la **ligne 12100** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

CASE 151 GAINS (PERTES) EN CAPITAL

Représente votre part des gains (pertes) en capital de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 17400** de l'Annexe 3 Gains (ou pertes) en capital de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

Plus précisément, vous devez additionner tous vos gains ou toutes vos pertes figurant sur les Relevés T4PS, T5, T5013 et inscrire le total à la **ligne 17400** de la Partie 4 – Total des gains ou pertes en capital de l'Annexe 3 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

Les gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes) figurant à la **ligne 19900** de l'Annexe 3 doivent être déclarés à la **ligne 12700** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025. L'Annexe 3 doit être jointe à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

CASE 201 NOMBRE D'UNITÉS ACQUISES

Représente votre nombre d'unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

CASE 202 COÛT PAR UNITÉ

Représente votre coût unitaire de vos unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

CASE 203 COÛT TOTAL DES UNITÉS

Représente votre coût total de vos unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

CASE 210 TOTAL DES FRAIS FINANCIERS

Ceci représente votre part des frais financiers de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la section nommée « **Ligne 22100** – Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais » à la ligne « Frais financiers » de la « Feuille de travail fédérale pour les **lignes 12000, 12010, 12100 et 22100** (État des revenus de placements, frais financiers et frais d'intérêt) » de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

Le montant total de cette grille de calcul devrait être déclaré à la **ligne 22100** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

CASE 214 FRAIS FINANCIERS SUR LES AVOIRS MINIERS ET ACTIONS ACCRÉDITIVES

Ceci représente votre part des frais financiers de la SC attribuables aux actions accréditatives qui sont déjà inclus dans la **case 210** et donc ne doivent pas être déduits en double. Cette case sert seulement à détailler le contexte dans lequel des frais ont été engagés et vous aurez peut-être à les saisir dans votre logiciel pour apporter cette précision.

Canada Revenues / Agence de revenus du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le

YYYY-MM-DD

T5013

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse du déclarant

Partner code / Code de l'associé

Country code / Code du pays

Recipient type / Centre de bénéficiaire

Partner's share (%) of partnership / Part de l'association (%) dans la société de personnes

Total limited partner's business income (loss) / Total des gains (pertes) de l'entrepreneur du commanditaire

Total business income (loss) / Total du revenu (de la perte) d'entreprise

Total capital gains (losses) / Total des gains (pertes) en capital

Capital cost allowance / Déduction pour amortissement

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Box - Case	Code	Amount - Montant	Box - Case	Code	Amount - Montant
104		105			
128		151			
190	CAN		194	CAN	
196	CAN		197	BC	
198	SK		199	MB	
200	ON		210		

Illustration

Canada Revenues / Agence de revenus du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le

YYYY-MM-DD

T5013

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse du déclarant

Partner code / Code de l'associé

Country code / Code du pays

Recipient type / Centre de bénéficiaire

Partner's share (%) of partnership / Part de l'association (%) dans la société de personnes

Total limited partner's business income (loss) / Total des gains (pertes) de l'entrepreneur du commanditaire

Total business income (loss) / Total du revenu (de la perte) d'entreprise

Total capital gains (losses) / Total des gains (pertes) en capital

Capital cost allowance / Déduction pour amortissement

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Box - Case	Code	Amount - Montant	Box - Case	Code	Amount - Montant
104		105			
128		151			
190	CAN		194	CAN	
196	CAN		197	BC	
198	SK		199	MB	
200	ON		210		

Protected B when completed - Protégé B une fois rempli

Partie 4 - Total des gains ou pertes en capital

Indiquez tous montants négatifs (pertes) entre parenthèses.

Montant de la ligne 11 de la page précédente

Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise incluses à la ligne 4	16100		12
Ligne 12 moins ligne 13			14
Gains ou pertes en capital de vos feuillets T5, T5013 et T4PS	17400 +		15
Gains ou pertes en capital de vos feuillets T3	17600 +		16
Additionnez les lignes 14 à 16			17
Perte en capital d'une réduction de votre perte au titre d'un placement d'entreprise	17600		18
Total des gains ou pertes avant provisions : ligne 17 moins ligne 18	19100		19
Provisions à inclure dans le revenu (ou de déduire du revenu) du formulaire T2017	19200 +		20
Ligne 19 plus ligne 20		19700	21

Partie 5 - Total des gains en capital imposables ou des pertes en capital nettes

Montant de la ligne 21 ci-dessus			22
Taux d'inclusion	x	50 %	23
Ligne 22 multipliée par le pourcentage de la ligne 23			24
Gains en capital provenant de certaines dispositions d'une participation dans une société de personnes assujettis à un taux d'inclusion de 100 % (si négatif, inscrivez « 0 »)	19890 +		25
Ligne 24 plus ligne 25			26
Si positif, inscrivez le résultat à la ligne 12700 de votre déclaration.			
Si négatif, inscrivez « Si vous avez une perte nette en capital » ci-dessus.	19900		

Si vous avez une perte nette en capital

Ne déclarez pas votre perte en capital nette pour 2025 à la ligne 12700 de votre déclaration. Vous pouvez la reporter indéfiniment et l'appliquer à un gain en capital imposable dans le futur. Votre perte en capital nette, s'il y a lieu, apparaîtra dans votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2025.

Si vous souhaitez appliquer la perte en capital nette que vous avez subie en 2025 aux gains en capital imposables que vous avez indiqués dans votre déclaration de 2022, de 2023 ou de 2024, remplissez le formulaire T1A, Demande de report rétroactif d'une perte.

Remarque : Si vous remplissez cette annexe pour une personne décédée, allez à canada.ca/impots-personne-decedee-pertes-capital-nettes.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

État des revenus de placements

Protégé B une fois rempli / Annexe 4

Inscrivez le nom des payeurs aux endroits appropriés et joignez les feuillets de renseignements que vous avez reçus. Si vous manquez d'espace, ajoutez une feuille. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.

I - Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables

Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés (précisez) :

	1
	2
	3
180 =	4

Montant imposable des dividendes déterminés (précisez) :

	5
	6
	7
120 =	8

II - Intérêts et autres revenus de placements

Précisez :

	9
	10
	11
121 =	12

III - Frais financiers et frais d'intérêt

Frais financiers (précisez) :

	13
	14
	15
221 =	16

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

5100-54

Remplissez seulement les lignes qui vous concernent, sauf indication contraire. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les lignes de cette déclaration en allant à canada.ca/ligne-xxxxx et en remplaçant « xxxxx » par n'importe quel numéro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration. Par exemple, allez à canada.ca/ligne-10100 pour en savoir plus sur la ligne 10100.

Étape 2 - Revenu total

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes les sources canadiennes et étrangères.

Revenu d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4) 10100

Revenu exonéré d'impôt versé aux volontaires des services d'urgence 10105

Commissions incluses à la ligne 10100 (case 42 de tous les feuillets T4) 10120

Cotisations à un régime d'assurance-salaire 10130

Autres revenus d'emploi 10400 +

Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) (case 18 du feuillet T4A(OAS)) 11300 +

Prestations du RPC ou du RRC (case 20 du feuillet T4A(P)) 11400 +

Prestations d'invalidité incluses à la ligne 11400 (case 16 du feuillet T4A(P)) 11410

Autres pensions et pensions de retraite 11900 +

Choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032) 11600 +

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (consultez le feuillet RC62) 11700 +

Montant de la PUGE désigné à une personne à charge 11701

Prestations d'assurance-emploi (AE) et autres prestations (case 14 du feuillet T4E) 11900 +

Prestations de maternité et parentales de l'AE et prestations du régime provincial d'assurance parentale (RPAP) 11905

Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables (utilisez la feuille de travail fédérale) : 12000 +

Montant des dividendes (déterminés et autres que déterminés) 12010

Intérêts et autres revenus de placements (utilisez la feuille de travail fédérale) 12100 +

Revenus nets de sociétés de personnes (commanditaires ou associés passifs seulement) 12200 +

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (case 131 du feuillet T4A) 12500 +

Revenus de location (remplissez le formulaire T776) Bruts 12599

Gains en capital imposables (remplissez l'annexe 3) 12700 +

Pension alimentaire reçue (allez à canada.ca/impots-pension-alimentaire) Total 12799

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (de tous les feuillets T4RSP) 12900 +

Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) (consultez le feuillet T4FHSA) 12905 +

Revenus imposables d'un CELIAPP - autres (consultez le feuillet T4FHSA) 12906 +

Autres revenus (précisez) : 13000 +

Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et des subventions reçues par des artistes pour un projet 13010 +

Revenu d'un travail indépendant (consultez le guide T4002) : 13010 +

Étape 3 - Revenu net

Inscrivez le montant de la ligne 33 de la page précédente.

Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A) 20600

Déduction pour régimes de pension agréés (RPA) (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A) 20700

Déduction pour REER (remplissez l'annexe 7 et joignez les reçus) 20800 +

Déduction au titre du CELIAPP (remplissez l'annexe 15 et joignez les reçus) 20805 +

Cotisations de l'employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC) (montant selon vos reçus de cotisations RPAC) 20810

Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032) 21000 +

Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4) 21200 +

Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (case 12 de tous les feuillets RC62) 21300 +

Frais de garde d'enfants (remplissez le formulaire T778) 21400 +

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (remplissez le formulaire T922) 21500 +

Perte au titre d'un placement d'entreprise (consultez le guide T4037)

Brute 21699

Frais de déménagement (remplissez le formulaire T1-M) 21900 +

Pension alimentaire payée (allez à canada.ca/impots-pension-alimentaire) Total 21995

Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais (utilisez la feuille de travail fédérale) 22100 +

Déduction pour cotisations au RPC ou au RRC pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) 22200 +

Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRC sur un revenu d'emploi (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) (maximum 1 074,00 \$) 22215 +

Frais d'exploration et d'aménagement (remplissez le formulaire T1229) 22400 +

Autres dépenses d'emploi (consultez le guide T4044) 22900 +

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (remplissez le formulaire T1223) 23100 +

Autres déductions (précisez) : 23200 +

23300 =

Ligne 34 moins ligne 53 (si négatif, indiquez entre parenthèses) Revenu net avant rajustements 23400 =

Remboursement des cotisations sociales

B

RÉCLAMER LES FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA (FEC) ET LES FRAIS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA (FAC)

CASE 190 FRAIS RENONCÉS D'EXPLORATION AU CANADA et CASE 191 FRAIS RENONCÉS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA

Représente votre part FEC et des FAC. Ces montants devraient être déclaré sur le **formulaire T1229** - État de frais d'exploration et de déductions pour épuisement pour les fins du calcul des frais d'exploration et d'aménagement maximum disponibles pour déduction de votre revenu pour l'année 2025 ou pour une année d'imposition ultérieure.

- i) Déclarez le montant de la **case 190** à la Partie I Sommaire des Feuilles T101 et T5013 du formulaire T1229 sous la rubrique Renonciation des FEC et le montant de la **case 191** sous la rubrique Renonciation des FAC en indiquant également le numéro de compte de la SC indiqué à la case 001 du formulaire T5013.
- ii) Calculez les totaux et reportez respectivement ces montants à la Partie II Comptes de frais de ressources au Canada du **formulaire T1229** sur la ligne intitulée Total des renoncements de l'année courante calculé à la Partie I sous la colonne Frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) et sous la colonne Frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FCAC).
- iii) Déclarez tout solde reporté de FEC et de FAC accumulé d'années précédentes à la Partie II **case (1)** du **formulaire T1229** sous la colonne FCEC et la colonne FCAC respectivement. Un report pourrait survenir si vous avez des FEC et des FAC non déduits d'années d'imposition précédentes.
- iv) Déclarez le montant de la **case 196** *Partie donnant lieu à une période sans intérêt* – FEC du **Relevé T5013** à la Partie I *Partie d'une réduction donnant lieu à une période sans intérêt* du **formulaire T1229**.
- v) Déclarez le montant du CII fédéral demandé de l'année précédente ainsi que le crédit d'impôt provincial lié aux actions accréditives réclamé pour l'année 2025 à la Partie II du **formulaire T1229** sous la colonne FCEC.
- vi) Calculez la case A Solde disponible à la Partie II du formulaire T1229 en additionnant la case (1) à la case (2) et soustrayant la case (3) pour les colonnes FCEC et FCAC.
- vii) Si les montants à la case A à la Partie II du **formulaire T1229** sont négatifs, déclarez ces montants en tant qu'autre revenu à la **ligne 13000** de votre *Déclaration de revenus et de prestations T1 2025*.
- viii) Calculez les montants des cases A x Taux (4) de la ligne Frais d'exploration et d'aménagement maximum disponible pour déduction à la Partie II du **formulaire T1229** en multipliant la case A par 100 % sous la colonne FCEC et le montant de la case A par 30% sous la colonne FCAC. Si les montants sont négatifs, inscrivez zéro.
- ix) Déclarez vos frais d'exploration et d'aménagement demandés pour l'année 2025 aux cases B de la Partie II du **formulaire T1229** autant pour la colonne FCEC que pour la colonne FCAC.

AVIS : Vous pouvez réclamer tout montant jusqu'à concurrence du maximum des montants inscrits aux cases A x Taux (4) de la Partie II du formulaire T1229. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard et également à l'égard de l'incitatif à l'investissement accéléré qui pourrait s'appliquer pour vous dans le cas des FCAC.

- x) Calculez les cases [A-B-H] Solde à la fin de l'année de la Partie II du formulaire T1229 en soustrayant la case B et la case H de la case A. autant sous la colonne FCEC que sous la colonne FCAC. Les cases [A-B-H] représentent les montants à reporter dans une année d'imposition future.

AVIS: Tout solde inutilisé de frais cumulatifs d'exploration au Canada et de frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année peuvent être reportés indéfiniment. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.

- xi) Déclarez la somme des montants inscrits aux cases B et H de la Partie II du **formulaire T1229** à la Section III Frais d'exploration et aménagement. Ce montant devrait être déclaré sur la **ligne 22400** de votre *Déclaration de revenus et de prestations T1 2025*. Le **formulaire T1229** doit être joint à votre *Déclaration de revenus et de prestations T1 2025*.

T5013 Canada Revenu / Agence du revenu du Canada. Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD. **T5013** Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes.

Partner code / Code de l'associé: 002. Country code / Code du pays: CAN. Recipient type / Centre de bénéficiaire: 004.

Partners' name and address / Nom et adresse de l'associé: 104. Box-Case Code / Code: 105. Amount - Montant: 105.

Partners' name and address / Nom et adresse de l'associé: 128. Box-Case Code / Code: 151. Amount - Montant: 151.

Partners' name and address / Nom et adresse de l'associé: 190 CAN. Box-Case Code / Code: 194 CAN. Amount - Montant: 194 CAN.

Partners' name and address / Nom et adresse de l'associé: 196 CAN. Box-Case Code / Code: 197 BC. Amount - Montant: 197 BC.

Partners' name and address / Nom et adresse de l'associé: 198 SK. Box-Case Code / Code: 199 MB. Amount - Montant: 199 MB.

Partners' name and address / Nom et adresse de l'associé: 200 ON. Box-Case Code / Code: Amount - Montant: 200 ON.

5013 (21) **Protégé B** when completed – **Protégé B** une fois rempli. See the privacy notice on your return / Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

Protégé B une fois rempli. Remplissez seulement les lignes qui vous concernent, sauf indication contraire.

Étape 2 – Revenu total

Revenu d'un résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes les sources canadiennes et étrangères.

Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4) 10100 + 1

Revenu exonéré d'impôt versé aux volontaires des services d'urgence 10105 + 2

Commissions incluses à la ligne 10100 (case 42 de tous les feuillets T4) 10120 + 3

Cotisations à un régime d'assurance-salaire 10130 + 4

Autres revenus d'emploi 10400 + 2

Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) (case 18 du feuillet T4A(OAS)) 11200 + 3

Prestations du RPC ou du RRQ (case 20 du feuillet T4A(P)) 11400 + 4

Prestations d'invalidité incluses à la ligne 11410 (case 16 du feuillet T4A(P)) 11410 + 5

Autres pensions et pensions de retraite 11500 + 6

Choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032) 11600 + 6

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (consultez le feuillet RC62) 11700 + 7

Montant de la PUGE désigné à une personne à charge 11701 + 7

Prestations d'assurance-emploi (AE) et autres prestations (case 14 du feuillet T4E) 11900 + 8

Prestations de maternité et parentales de l'AE et prestations du régime provincial d'assurance parentale (RPAP) 11905 + 8

Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables (utilisez la feuille de travail fédérale):

Montant des dividendes (déterminés et autres que déterminés) 12000 + 9

Intérêts et autres revenus de placements (utilisez la feuille de travail fédérale) 12100 + 10

Revenus nets de société de personnes (commanditaires ou associés passifs seulement) 12200 + 11

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (case 131 du feuillet T4A) 12500 + 12

Revenus de location (remplissez le formulaire T778) Bruts 12599 + 13

Gains en capital imposables (remplissez l'annexe 3) 12700 + 14

Pension alimentaire reçue (allez à [canada.ca/impots-pension-alimentaire](#)) Total 12799 + 15

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (de tous les feuillets T4RSP) 12900 + 16

Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) (consultez le feuillet T4FHSA) 12905 + 17

Revenus imposables d'un CELIAPP – autres (consultez le feuillet T4FHSA) 12906 + 18

Autres revenus (précisez): 13000 + 19

Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et des subventions reçues par des artistes pour un projet 13010 + 20

Adionnez les lignes 1 à 20. = 21

Revenus d'un travail indépendant (consultez le guide T4002):

Revenus d'entreprise Bruts 13699 + 22

Revenus de profession libérale Bruts 13700 + 23

Revenus de commissions Bruts 13699 + 24

Revenus d'agriculture Bruts 14099 + 25

Revenus de pêche Bruts 14299 + 26

Adionnez les lignes 22 à 26. Revenus nets d'un travail indépendant = 27

Ligne 21 plus ligne 27 = 28

Indemnités pour accidents du travail (case 10 du feuillet T5007) 14400 + 29

Prestations d'assistance sociale 14500 + 30

Versement net des suppléments fédéraux (case 21 du feuillet T4A(OAS)) 14600 + 31

Adionnez les lignes 29 à 31 (lisez la ligne 25000 à l'étape 4). 14700 = 32

Ligne 28 plus ligne 32. **Revenu total** 15000 = 33

5006-R F (25) Page 3 de 8

T1229(p1) L'impôt à l'investissement (LII), et pour recevoir votre déduction pour épousement.

Joignez vos feuillets T101, T5013, et T5 à l'état. Si vous n'avez reçu aucun de ces feuillets, joignez une copie de l'état qui vous désigne comme ayant une participation dans l'entreprise.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour les parties I, IV ou V, prérez de jindre une annexe. Joignez une copie complétée de ce formulaire à votre déclaration générale d'impôt et de prestations.

I. Sommaire des feuillets T101 et T5013 (Frais d'exploration et d'aménagement au Canada ayant fait l'objet d'une renonciation)

Numéro d'identification (*)	Frais d'exploration au Canada (FEC)		Frais d'aménagement au Canada (FAC)		Frais admissibles aux fins du CII	
	Renonciation	Montant d'aide	Renonciation	Montant d'aide	Credit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC)	Credit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC)
Total						

Partie d'une réduction donnant lieu à une période sans intérêt. Inscrivez le total des montants reportés à la case 130 de vos feuillets T101 ou case 196 de vos feuillets T5013.

Partie donnant lieu à une période sans intérêt. Inscrivez le total des montants reportés aux cases 123 et 129 de vos feuillets T101 ou aux cases 195 et 240 de vos feuillets T5013.

(*) Numéro d'identification sur le formulaire T101 - État des frais de ressources ou le numéro d'identification de la société de personnes dans le formulaire T5013 - État des revenus d'une société de personnes.

II. Compte de frais de ressources au Canada

Les montants calculés à la partie I ci-dessus font partie de vos frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) et vos frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FAC) suivent le cas. Dans la plupart des cas, les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCEBCPG) sont pertinents seulement si vous avez un solde d'ouverture.

	FCEC	FAC	FCEBCPG
Solde au début de l'année Ajoutez:	(1)		
Total des renonciations de l'année courante calculé à la partie I			
Autres frais de ressources (feuillet T5013 : cases 173 à 175 et 206)			
Autre (précisez):			
Adion totale de l'année courante	(2)		
Déduire:			
Total du montant d'aide à la partie I			
Credit d'impôt à l'investissement fédéral demandé de l'année précédente			
Credit d'impôt provincial lié aux actions accréditées reçu ou en droit de recevoir			
Montant d'aide (feuillet T5013 : cases 179 à 181)			
Autre (précisez):			
Déduction totale de l'année courante	(3)		
Solde disponible (1) + (2) - (3) A			
(Si négatif pour FCEC ou FAC, inscrivez ce montant à la ligne 13000 de votre déclaration, un solde de FCEBCPG négatif réduit votre FCEC au premier)			
Taux de déduction maximum :			
Frais d'exploration et d'aménagement maximum disponible (si négatif, inscrivez zéro)	A × Taux (4)		
Frais d'exploration et d'aménagement demandé (inscrivez le montant de la ligne (4) ou un montant moindre)	B		
solde (A - B) C			
Taux			
Incitatif à l'investissement accéléré maximum disponible	G × Taux (5)		
Incitatif à l'investissement accéléré demandé (Note 3)	H		
Solde à la fin de l'année A - B - H			

Note 1 : FAC ou FCEBCPG que vous avez encourus après le 20 novembre 2018 qui n'ont pas été renoncés en votre faveur d'après une entente d'actions accréditées et qui ne constituent pas le coût des biens de ressources canadiens que vous avez acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance.

Note 2 : Voir le montant de la case B de votre T1229 pour l'année 2017.

Protégé B une fois rempli.

Étape 3 – Revenu net

Inscrivez le montant de la ligne 33 de la page précédente. 34

Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A) 20600 + 35

Déduction pour régimes de pension agréés (RPA) (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A) 20700 + 35

Déduction pour REER (remplissez l'annexe 7 et joignez les reçus) 20800 + 36

Déduction au titre du CELIAPP (remplissez l'annexe 15 et joignez les reçus) 20805 + 37

Cotisations de l'employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC) (montant selon vos reçus de cotisations RPAC) 20810 + 37

Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032) 21000 + 38

Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4) 21200 + 39

Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (case 12 de tous les feuillets RC62) 21300 + 40

Frais de garde d'enfants (remplissez le formulaire T778) 21400 + 41

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (remplissez le formulaire T929) 21500 + 42

Perte au titre d'un placement d'entreprise (consultez le guide T4037) Brute 21699 + 43

Déduction admissible 21700 + 43

Frais de déménagement (remplissez le formulaire T1-M) 21900 + 44

Pension alimentaire payée (allez à [canada.ca/impots-pension-alimentaire](#)) Total 21999 + 45

Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais (utilisez la feuille de travail fédérale) 22100 + 46

Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) 22200 + 47

Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d'emploi (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) (maximum 1 074,00 \$) 22215 + 48

Frais d'exploration et d'aménagement (remplissez le formulaire T1229) 22400 + 49

Autres dépenses d'emploi (consultez le guide T4044) 22900 + 50

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (remplissez le formulaire T1223) 23100 + 51

Autres déductions (précisez): 23200 + 52

Adionnez les lignes 35 à 52. 23300 = 53

Ligne 34 moins ligne 53 (si négatif, indiquez entre parenthèses) **Revenu net avant rajustements** 23400 = 54

Remboursement des prestations sociales :

Remplissez la grille de calcul de la ligne 23500 en utilisant votre feuille de travail fédérale si une ou les deux conditions suivantes s'appliquent :

- Vous avez inscrit un montant pour l'AE et autre prestations à la ligne 11900 et le montant de la ligne 23400 est plus élevé que 82 125 \$.
- Vous avez inscrit un montant pour la PSV à la ligne 11300 ou de versement net des suppléments fédéraux à la ligne 14600 et le montant de la ligne 23400 est plus élevé que 93 454 \$.

Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 23500. 23500 - 55

Ligne 54 moins ligne 55 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Si négatif, vous pourriez avoir une perte autre qu'en capital (consultez le formulaire T1A) et le montant négatif devra être utilisé pour certains calculs (allez à [canada.ca/ligne-23600](#)). **Revenu net** 23600 = 56

5006-R F (25) Page 4 de 8

C

RÉCLAMER LE CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT FÉDÉRAL (CII) COMPOSÉ DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE (CIEM) ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES (CIEMC)

1- CASE 194 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE (CIEM)

Ce montant représente les FEC ayant faits l'objet d'une renonciation qui sont admissibles aux CII. Le montant doit être déclaré sur le **formulaire T1229** État de frais de ressources et de déductions pour épuisement et sur le **formulaire T2038(IND)** Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) afin de calculer le CIEM admissible pour réduire l'impôt fédéral payable pour l'année 2025, pour l'une ou plusieurs des trois années précédentes, ou pour l'une ou plusieurs des années d'imposition ultérieures (maximum 20 ans).

- i) Déclarez le montant de la **case 194** du relevé T5013 à la Partie I du **formulaire T1229** sous la colonne Frais admissibles aux fins du CII ans la sous-colonne crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM) et reportez le total de la sous-colonne à la Partie IV du formulaire T1229 sur la ligne Frais admissibles aux fins du CII à la sous-colonne CIEM tel que calculé à la Partie I.
- ii) Indiquez à la Partie IV du **formulaire T1229** le crédit provincial lié aux actions accréditives reçu ou en droit de recevoir (pour votre province de résidence seulement) dans la colonne CIEM.
- iii) Calculez les frais admissibles aux fins du CIEM à la Partie IV du **formulaire T1229** et inscrivez ce montant à la ligne 67170, Partie B - Calcul du CIEM non remboursable de l'année courante du formulaire T2038(IND).

2- CASE 239 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES (CIEMC)

Ce montant représente les FEC ayant faits l'objet d'une renonciation qui sont admissibles au CIEMC. Le montant doit être déclaré sur le formulaire T1229 État de frais de ressources et de déductions pour épuisement et sur le formulaire T2038(IND) Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) afin de calculer le CIEMC admissible pour réduire l'impôt fédéral payable pour l'année 2025, pour l'une ou plusieurs des trois années précédentes, ou pour l'une ou plusieurs des années d'imposition ultérieures (maximum 20 ans).

- i) Déclarez le montant de la **case 239** du Relevé T5013 à la Partie I du **formulaire T1229** sous la colonne Frais admissibles aux fins du CII dans la sous-colonne CIEMC et reportez le total de la sous-colonne à la Partie IV du formulaire T1229 sur la ligne Frais admissibles aux fins du CIEMC calculé à la Partie I.
- ii) Indiquez à la Partie IV du formulaire T1229 le crédit provincial lié aux actions accréditives reçu ou en droit de recevoir (pour votre province de résidence seulement) dans la colonne CIEMC.
- iii) Calculez les frais admissibles aux fins du CIEMC à la Partie IV du formulaire T1229 et inscrivez ce montant à la **ligne 67175**, Partie B - Calcul du CIEMC non remboursable de l'année courante du formulaire T2038(IND). IMPORTANT : pour la portion des FEC admissibles au CIEMC, vous pouvez choisir de les réclamer pour les fins du CIEMC (à 30%) ou pour les fins du CIEM (à 15%) mais pas les deux. Une fois que vous avez choisi si vous voulez réclamer le CIEMC ou le CIEM sur vos FEC admissibles au CIEMC pour l'année, vous ne pouvez pas passer au crédit alternatif à une date ultérieure. Généralement, les FEC admissibles au CIEMC seront réclamés comme tels plutôt que comme CIEM puisque le taux de crédit est plus généreux.

IMPORTANT : pour la portion des FEC admissibles au CIEMC, vous pouvez choisir de les réclamer pour les fins du CIEMC (à 30%) ou pour les fins du CIEM (à 15%) mais pas les deux. Une fois que vous avez choisi si vous voulez réclamer le CIEMC ou le CIEM sur vos FEC admissibles au CIEMC pour l'année, vous ne pouvez pas passer au crédit alternatif à une date ultérieure. Généralement, les FEC admissibles au CIEMC seront réclamés comme tels plutôt que comme CIEM puisque le taux de crédit est plus généreux.

3- COMPLÉTER LE RESTE DU FORMULAIRE T2038(IND)

- i) Le montant de la **ligne 67170** doit être multiplié par 15 % et être inscrit à la ligne B de la Partie B du formulaire T2038(IND) alors que le montant de la **ligne 67175** doit être multiplié par 30 % et être inscrit à la ligne C de la Partie B du formulaire T2038(IND). Faire le total des lignes B, C, D et E pour donner le montant à la ligne F. Reporter le montant de la ligne F à la ligne 3 de la Partie D – Calcul de la déduction permise du formulaire T2038(IND).
- ii) Déclarez tout solde du CII à reporter prospectivement à la **ligne 1** également sur la Partie D du formulaire T2038(IND) et compléter le calcul pour obtenir le montant de la ligne G de la partie D.
- iii) Continuez le calcul pour obtenir le total partiel à la ligne H. Déclarez le moindre des montants indiqués aux lignes G et H de manière à obtenir le montant I à la Partie D du formulaire T2038(IND). Si vous êtes assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour 2025, vous aurez à continuer le calcul pour ultimement en arriver à une valeur à la ligne J pour en déterminer la ligne K.
- iv) À ce point-ci, vous serez en mesure de finaliser le calcul du CII demandé pour 2025 à la ligne 15 et ainsi reporter ce montant à la ligne 41200 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025. Le formulaire T2038(IND) doit être joint à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

T5013 Canada Revenu - Agence du revenu du Canada / Fiscal period-end / Exercice se terminant le

T5013 Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner code / Code de l'associé: 002, Country code / Code du pays: 003 CAN, Recipient type / Centre de bénéficiaire: 004

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé: 000

Partner's share (%) of partnership / Part de l'associé (%) dans la société de personnes: 005

Box - Case Code Amount - Montant

104	105
128	151
190 CAN	194 CAN
196 CAN	197 BC
198 SK	199 MB
200 ON	239 CAN

ILLUSTRATION

T5013 (21) Protected B when completed - Protégé B une fois rempli

See the privacy notice on your return / Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

État de frais de ressources et de déductions pour épuisement

Remplissez et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration de revenus et de prestations pour calculer vos comptes de ressources au Canada, votre déclaration de frais d'exploration et d'aménagement, votre déclaration de dépenses concernant des actions accréditives qui sont admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (CII), et pour réclamer votre déduction pour épuisement.

Joignez vos feuillets T101, T5013, et T5 à l'état. Si vous n'avez reçu aucun de ces feuillets, joignez une copie de l'état qui vous désigne comme ayant une participation dans l'entreprise.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour les parties I, IV ou V, prière de joindre une annexe.

Joignez une copie complétée de ce formulaire à votre déclaration générale d'impôt et de prestations.

I. Sommaire des feuillets T101 et T5013 (Frais d'exploration et d'aménagement au Canada ayant fait l'objet d'une renonciation)

Numéro d'identification (*)	Frais d'exploration au Canada (FEC)		Frais d'aménagement au Canada (FAC)		Frais admissibles aux fins du CII	
	Renonciation	Montant d'aide	Renonciation	Montant d'aide	Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEM)	Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC)
Total						

Partie d'une réduction donnant lieu à une période sans intérêt / Inscrivez le total des montants reportés à la case 130 de vos feuillets T101 ou case 196 de vos feuillets T5013.

Partie donnant lieu à une période sans intérêt / Inscrivez le total des montants reportés aux cases 123 et 129 de vos feuillets T101 ou aux cases 195 et 240 de vos feuillets T5013.

(*) Numéro d'identification sur le formulaire T101 - État des frais de ressources ou le numéro d'identification de la société de personnes dans le formulaire T5013 - État des revenus d'une société de personnes.

II. Compte de frais de ressources au Canada

Les montants calculés à la partie I ci-dessus font partie de vos frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) et vos frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FCAC) suivant le cas. Dans la plupart des cas, les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCEBCPG) sont pertinents seulement si vous avez un solde d'ouverture.

Déduction régulière

	FCEC	FCAC	FCEBCPG
Solde au début de l'année	(1)		
Ajouté :			
Total des renonciations de l'année courante calculé à la partie I			
Autres frais de ressources (feuille T5013 : cases 173 à 175 et 206)			
Autre (précisez)			
Addition totale de l'année courante	(2)		
Déduit :			
Total du montant d'aide à la partie I			
Crédit d'impôt à l'investissement fédéral demandé de l'année précédente			
Crédit d'impôt provincial lié aux actions accréditives reçu ou en droit de recevoir			
Montant d'aide (feuille T5013 : cases 179 à 181)			
Autre (précisez)			
Déduction totale de l'année courante	(3)		
Solde disponible	[(1) + (2) - (3)] A		
(Si négatif pour FCEC ou FCAC, inscrivez ce montant à la ligne 13000 de votre déclaration, un solde de FCEBCPG négatif réduit votre FCAC en premier)			
Taux de déduction maximum :			
Frais d'exploration et d'aménagement maximum disponible (Si négatif, inscrivez zéro)	A x Taux (4)	x 100 %	x 30 %
Frais d'exploration et d'aménagement demandé (Inscrivez le montant de la ligne (4) ou un montant moindre)	B		

IV. Frais admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (Ligne 41200 - Crédit d'impôt à l'investissement - Canada.ca)

	CIEM	CIEMC
Frais admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement calculé à la partie I		
Déduire : Crédit d'impôt provincial lié aux actions accréditives reçu ou en droit de recevoir (Attribuer le(s) crédit(s) d'impôt provincial(aux) proportionnellement selon le(s) crédit(s) d'impôt fédéral réclama(n)é(s), basé sur le(s) montant(s) inclus dans le(s) total(s) approprié(s) sous « Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt provincial » sur le feuillet T101 ou le(s) montant(s) fourni(s) par une société de personnes sur votre feuillet T5013 ou dans une lettre.)		
Frais admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (Inscrivez ce montant à la ligne 67170 ou à la ligne 67175, selon le cas de votre formulaire T2038(IND))		

Pour les FEC admissibles au CIEM, vous pouvez choisir de les réclamer pour le CIEM (à 30 %) ou le CIEM (à 15 %) mais pas les deux. Une fois que vous avez choisi si vous voulez réclamer le CIEM ou le CIEM sur vos FEC admissibles pour l'année, vous ne pouvez pas passer au crédit alternatif à une date ultérieure.

V. Déductions pour épuisement (précisez) (Ligne 23200 - Autres déductions - Canada.ca)

Protégé B une fois rempli

Partie B - Calcul du CII non remboursable de l'année courante

Crédit d'impôt pour exploration minière (CIEM)

Total des dépenses minières déterminées relatives au crédit d'impôt pour l'exploration minière (aussi appelées les frais renoncés d'exploration au Canada) inscrit à la ligne appropriée de la partie IV du formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement 67170 x 0,15 = B

Pour plus d'informations sur le CIEM, lisez la page 3.

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC)

Total des dépenses minières de minéraux critiques déterminées relatives au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (aussi appelées les frais renoncés d'exploration au Canada) inscrit à la ligne appropriée de la partie IV du formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement 67175 x 0,30 = C

Pour plus d'informations sur le CIEMC, lisez la page 3.

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (CICEA)

Si votre apprenti est également à l'emploi d'un employeur qui vous est lié tel qu'il est défini au paragraphe 251(2) de la Loi, il doit y avoir une entente écrite entre vous et ces personnes qui vous sont liées confirmant que vous êtes le seul employeur qui demandera le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis pour cette année d'imposition, et ce, pour chaque apprenti, dont le numéro de contrat, le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le nom figurant ci-dessous.

Pour chaque apprenti qui en est à ses 24 premiers mois d'apprentissage, inscrivez le numéro de contrat d'apprentissage enregistré auprès du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada, dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence. S'il n'y a pas de numéro de contrat, inscrivez le NAS ou le nom de l'apprenti admissible. Inscrivez également le nom du métier admissible et les salaires et traitements admissibles* payables dans l'année pour un emploi occupé après le 1er mai 2006. Le crédit équivaut à 10 % du total des montants du tableau 1, colonne 3. Joignez une note supplémentaire si vous avez besoin de plus d'espace.

Tableau 1 - Calcul du total du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

	1 Numéro de contrat (NAS ou nom de l'apprenti)	2 Nom du métier admissible	3 Le moins élevé des salaires et traitements admissibles** payables dans l'année ou 20 000 \$
1			
2			
3			
Total du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (Total des montants de la colonne 3 plus le montant applicable de la case 40* de votre feuillet T3) 67180 x 0,10 = D			

* Inscrivez le montant de la case 40 de votre feuillet T3 s'il y a lieu, en fonction du code de la case 43 du guide T4013, T3 - Guide des fiducies et des instructions fournies dans le relevé de la fiducie.

** Moins toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir se rapportant aux salaires et aux traitements admissibles.

T2038(IND) (P 25) Page 6 de 10

Partie E - Calcul du report rétrospectif et du remboursement du CII (suite)

CII disponible pour remboursement

Remplissez cette partie pour établir le solde du crédit disponible pour remboursement.

Crédit d'impôt remboursable de l'année courante (montant A de la partie A) 7

Redressement (montant 6 de la partie D) 8

Total du crédit remboursable disponible pour l'année courante (montant 7 moins montant 8) 9

Crédit demandé pour l'année courante

Montant 15 de la partie D 10

Solde des CII reportés à partir des années précédentes (montant 1 de la partie D) 11

Total partiel (montant 10 moins montant 11) 12

Total du crédit désigné comme report rétrospectif (montant M de la partie E) 13

Total partiel (ajoutez les montants 12 et 13) 14

Total des crédits d'impôt non remboursables de l'année courante (montant F de la partie B) 15

Total (montant 14 moins montant 15, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») 16

Total du crédit disponible pour remboursement (montant 9 moins montant 16) N

Calcul du remboursement du CII

Remplissez cette partie pour calculer le remboursement du CII que vous avez gagné pour l'année d'imposition courante. Vous devez déduire tout montant que vous demandez comme remboursement dans le calcul du solde que vous reporterez aux années d'imposition suivantes.

Montant que vous avez désigné comme remboursement du CII (ne doit pas dépasser le montant N) 17

Le taux de remboursement 0,40 18

Remboursement du CII (multipliez le montant 17 par le montant 18) O

Inscrivez le montant O à la ligne 45400 de votre déclaration de revenus et de prestations ou à la ligne 88 d'un formulaire T3RET, T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies.

Partie F - Tableau des reports

Total du CII disponible (montant G de la partie D) 1	
Le crédit d'impôt non remboursable demandé dans l'année courante (montant 15 de la partie D) 2	
Total du crédit désigné comme report rétrospectif dans l'année courante (montant M de la partie E) 3	
Remboursement du CII de l'année courante (montant O de la partie E) 4	
Total partiel (ajoutez les montants 2, 3 et 4) 5	
Montant total disponible à reporter sur l'exercice fiscal suivant (montant 1 moins montant 5) 6	

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels, et de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur info Source à canada.ca/arc-info-source.

T2038(IND) (F 25) Page 10 de 10

Avis : Tout solde inutilisé du CII gagné dans l'année à la fin d'une année peut être appliqué aux trois années précédentes ou reporté généralement sur les vingt années d'imposition ultérieures le cas échéant. Si un report rétrospectif doit être demandé à l'encontre de l'impôt payé pour l'une ou des années des trois années antérieures, alors remplissez la Partie E - Calcul du report rétrospectif et du remboursement du CII du formulaire T2038(IND). Vous devrez toutefois vous assurer que suffisamment d'impôt fédéral a été payé pour les années visées par le report (ligne 42000 de la Déclaration de revenus et de prestations T1 des années visées) et peut-être devrez-vous calculer l'IMR des années visées par le report car en aucun cas, le report rétrospectif d'un CII ne doit réduire l'impôt payable pour les années visées en deçà de l'IMR pour chacune des années visées par le report.

D

AJUSTER LA DÉDUCTION DE FEC POUR L'ANNÉE DU CII DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE ET OBTENIR LES DÉDUCTIONS DES FRAIS D'ÉMISSION RENONCÉS L'ANNÉE DE LA DISSOLUTION DE LA SC

IMPACT DU CII DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE DANS LA DÉCLARATION DE L'ANNÉE COURANTE

Si vous avez bénéficié d'un CII dans l'année précédente pour soit réduire votre impôt payable de cette année précédente ou de l'une des trois années antérieures, ledit CII sera généralement imposable au fédéral puisqu'il viendra réduire en priorité le montant des FEC de cette année alors qu'il viendra s'ajouter à titre d'autres revenus à la **ligne 13000** de la déclaration de revenus et de prestation T1 2025 pour le montant de l'excédent des FEC de l'année sur le CII de l'année précédente. Reportez-vous à la Section B détaillant la manière de compléter le **formulaire T1229** dans un tel contexte.

DÉDUCTION DES FRAIS D'ÉMISSION RENONCÉS L'ANNÉE DE LA DISSOLUTION DE LA SC

En plus de recevoir un dernier **relevé T5013** pour la période se terminant à la date de dissolution, les commanditaires se verront attribuer des frais d'émissions renoncés par la SC. De tels frais sont généralement déductibles à la **ligne 23200** de votre déclaration de revenus et de prestation T1 sur une période de trois à cinq ans en fonction des frais attribuables pour une unité donnée. Il est de la responsabilité du commanditaire de faire son propre suivi pour les années subséquentes à la dissolution de la SC afin de ne pas oublier de déduire les frais auxquels il aura droit durant ces années. [Ces frais sont généralement précisés par voie de note dans la section « Autres renseignements » du Relevé T5013.](#) Autrement, le commanditaire devra s'assurer d'obtenir l'information pertinente au début de l'année suivant l'année de la dissolution de la SC auprès de son courtier, sur notre site web à marquest.ca ou auprès de notre service à la clientèle au clientservices@marquest.ca selon le produit auquel il a souscrit.

Partie E – Calcul du report rétrospectif et du remboursement du CII (suite)

CII disponible pour remboursement

Remplissez cette partie pour établir le solde du crédit disponible pour remboursement.

Crédit d'impôt remboursable de l'année courante (montant A de la partie A)	7
Redressement (montant 6 de la partie D)	8
Total du crédit remboursable disponible pour l'année courante (montant 7 moins montant 8)	9
Crédit demandé pour l'année courante	
Montant 15 de la partie D	10
Solde des CII reportés à partir des années précédentes (montant 1 de la partie D)	11
Total partiel (montant 10 moins montant 11)	12
Total du crédit désigné comme report rétrospectif (montant M de la partie E)	13
Total partiel (additionnez les montants 12 et 13)	14
Total des crédits d'impôt non remboursables de l'année courante (montant F de la partie B)	15
Total (montant 14 moins montant 15, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »)	16
Total du crédit disponible pour remboursement (montant 9 moins montant 16)	N

Calcul du remboursement du CII

Remplissez cette partie pour calculer le remboursement du CII que vous avez gagné pour l'année d'imposition courante. Vous devez déduire tout montant que vous demandez comme remboursement dans le calcul du solde que vous reporterez aux années d'imposition suivantes.

Montant que vous avez désigné comme remboursement du CII (ne doit pas dépasser le montant N) 17

Le taux de remboursement 0,40 18

Remboursement du CII (multipliez le montant 17 par le montant 18) 0

Inscrivez le montant O à la ligne 45400 de votre déclaration de revenus et de prestations ou à la ligne 88 d'un formulaire T3RET, T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires.

Partie F – Tableau des reports

Total du CII disponible (montant G de la partie D)	1
Le crédit d'impôt non remboursable demandé dans l'année courante (montant 15 de la partie D)	2
Total du crédit désigné comme report rétrospectif dans l'année courante (montant M de la partie E)	3
Remboursement du CII de l'année courante (montant O de la partie E)	4
Total partiel (additionnez les montants 2, 3 et 4)	5
Montant total disponible à reporter sur l'exercice fiscal suivant (montant 1 moins montant 5)	6

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels, et de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur info-source à canada.ca/arc-info-source.

Partie D – Calcul de la déduction permise

Solde des CII reportés à partir des années précédentes (net des montants expirés)	1
Crédit d'impôt remboursable de l'année courante (montant A de la partie A)	2
Crédit d'impôt non remboursable de l'année courante (montant F de la partie B)	3
Total partiel (additionnez les montants 2 et 3)	4
Montant 1 plus montant 4	5
Redressement dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, inscrivez le montant du CII attribué aux bénéficiaires selon la case 40 de votre feuillet T3	6
Total du crédit d'impôt à l'investissement disponible (montant 5 moins montant 6)	G
Impôt fédéral (montant de la ligne 40600 de votre déclaration de revenus et de prestations)	7
Contributions politiques fédérales (montant de la ligne 41000 de votre déclaration de revenus et de prestations)	8
Total partiel (montant 7 moins montant 8, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »)	9
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (montant de la ligne 41400 de votre déclaration de revenus et de prestations)	10
Total partiel (montant 9 moins montant 10, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »)	F
Inscrivez le moins élevé des montants entre G et H	

Si vous devez remplir le formulaire T691, Impôt minimum de remplacement, et que le montant que vous calculez à la ligne 7 de la partie 5 du formulaire T691 est plus élevé que « 0 », continuez au montant 11. Si l'impôt minimum de remplacement (IMR) ne s'applique pas à votre situation, continuez au montant 15.

Inscrivez le montant H	11
Crédit fédéral pour impôt étranger (montant de la ligne 40500 de votre déclaration de revenus et de prestations)	12
Total partiel (additionnez les montants 11 et 12)	13
Montant minimum de la ligne 103 de la partie 1 du formulaire T691	14
Total partiel (montant 13 moins montant 14, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »)	J
Inscrivez le moins élevé des montants entre G et J	K
Inscrivez votre déduction sur cette ligne	
Vous pouvez demander un CII qui ne dépasse pas le plus élevé des montants I ou K, selon le cas	15

Inscrivez le montant 15 à la ligne 41200 de votre déclaration de revenus et de prestations, ou à la ligne 26 de l'annexe 11, Impôt fédéral sur le revenu (T3 pour les fiduciaires).

Protégé B une fois rempli

Protégé B une fois rempli

Partie C – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 76.

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (IRF) (remplissez le formulaire T1206)	40424 +	-120
Ligne 119 plus ligne 120	40400 =	121
Montant de la ligne 35000		122
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (utilisez la feuille de travail fédérale)	40425 +	-123
Report d'impôt minimum (remplissez le formulaire T691)	40427 +	-124
Additionnez les lignes 122 à 124		125
Ligne 121 moins ligne 125 (si négatif, inscrivez « 0 »)		126
Surtaxe fédérale sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada (remplissez le formulaire T2203)		127
Ligne 126 plus ligne 127		128
Crédit fédéral pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2209)	40500	129
Ligne 128 moins ligne 129		130
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(ND))		131
Ligne 130 plus ligne 131		132
Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières		133
Ligne 132 moins ligne 133 (si négatif, inscrivez « 0 »)		134
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la feuille de travail fédérale)		
Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les recus)	40900	(maximum 650 \$) 41000
Crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(ND))	41200 +	136
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs		
Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province	41300	Crédit admissible 41400 +
Additionnez les lignes 135 à 137	41600 =	138
Ligne 134 moins ligne 138 (si négatif, inscrivez « 0 »)		139
Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) (remplissez l'annexe 6)	41500 +	-140
Impôts spéciaux		41800 +
Additionnez les lignes 139 à 141		142
Impôt fédéral net	42000 =	142

Étape 6 – Remboursement ou solde dû

Montant de la ligne 42000		143
Colisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas)	42100 +	-144
Colisations à l'assurance-emploi à payer pour vos gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13)	42120 +	-145
Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 23500)	42200 +	-146
Impôt provincial ou territorial (remplissez et joignez votre formulaire 428 provincial ou territorial même si le résultat est de « 0 »)	42800 +	-147
Additionnez les lignes 143 à 147	Total à payer 43500 =	-148

Instructions relatives au Relevé 15 RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT

Prenez note que vous devrez joindre le Relevé 15 - Montants attribués aux membres d'une société de personnes à votre Déclaration de revenus TP-1.D 2025 (Québec) (déclaration d'impôt du Québec).

Le Relevé 14 Renseignements sur un abri fiscal (le cas échéant) et le formulaire TP-1079.6 État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal doivent aussi être joints complétés à votre Déclaration de revenus TP-1.D 2025 (Québec).

CASE 1 REVENU NET (OU PERTE NETTE) D'ENTREPRISE (SOURCES CANADIENNE ET ÉTRANGÈRE)

Représente votre part de la perte de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 29** de l'Annexe L **Revenus d'entreprise de la déclaration d'impôt du Québec**. Les revenus nets d'entreprise à la **ligne 34** de l'Annexe L devraient être déclarés à la **ligne 164** de la déclaration d'impôt du Québec.

CASE 7 INTÉRÊTS ET AUTRES REVENUS DE PLACEMENT DE SOURCE CANADIENNE

Représente votre part de revenu d'intérêt de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 130** de votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 12 GAINS (OU PERTES) EN CAPITAL NE SERVANT PAS AU CALCUL DE LA DÉDUCTION

Représente votre part des gains en capital de la SC. Ce montant devrait être déclaré en partie à la ligne 22 de la Section A de l'Annexe G Gains (ou pertes) en capital, en partie à la ligne 47 de la Section B de l'Annexe G, en partie à la ligne 122 de la Section A.1 et en partie à la ligne 147 de la Section B.1 en fonction des renseignements complémentaires prévus aux cases-codes 12-1 (portion à la ligne 22), 12-2 (portion à la ligne 47), 12-10 (portion à la ligne 122 et 12-11 (portion à la ligne 147) dans la section des renseignements complémentaires du Relevé 15. Le montant total de gains en capital imposables de la ligne 108 à la Section E de l'Annexe G doit être reporté à la ligne 139 de votre déclaration d'impôt du Québec.

Code 12-1 : Gains (ou pertes) en capital sur les biens qui ne sont pas des biens relatifs aux ressources;

Code 12-2 : Gains (ou pertes) en capital sur les biens relatifs aux ressources;

Avis: Il vous est fortement suggéré de vous adresser à votre conseiller fiscal afin de déterminer votre admissibilité à l'exemption de gains en capital réalisés suite à la disposition de biens relatifs aux ressources.

CASE 14 REVENU BRUT DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Représente le revenu brut total de la SC. Vous n'êtes pas requis de déclarer ce montant sur votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 15A FRAIS FINANCIERS ET FRAIS D'INTÉRÊTS

Représente votre part des frais financiers de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 231** de votre déclaration d'impôt du Québec.

La même information est présentée dans les renseignements complémentaires à la case-code 15a-1 et/ou à la case-code 15a-4 à titre indicatif seulement et **n'a pas à être mentionnée ailleurs dans votre déclaration d'impôt du Québec**. Bien que cette case serve seulement à détailler le contexte dans lequel des frais ont été engagés, vous aurez peut-être à le saisir dans votre logiciel pour apporter cette précision.

Code 15a-1 : Frais financiers et frais d'intérêts de source canadienne.

Code 15a-4 : Frais financiers et frais d'intérêts relatifs aux ressources.

CASE 26 FRACTION À RISQUE

Représente le PBR de la participation de l'investisseur commanditaire dans la SC plus ou moins certains montants. Un commanditaire ne peut déduire les pertes de la SC, les frais relatifs à des ressources et les CI excédant la fraction à risques. **Ce montant est indiqué à titre de référence seulement et ne doit pas être reporté dans votre déclaration d'impôt du Québec.**

CASE 45 PARTIE ADMISE DES GAINS EN CAPITAL IMPOSABLES SUR BIENS RELATIFS AUX RESSOURCES

Ce montant représente la partie admise des gains en capital imposables réalisés sur votre participation dans la SC qui peut donner droit à la déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources dans certaines circonstances (TP-726.20.2 – voir la section suivante pour plus de détails). Ce renseignement permet au commanditaire de calculer correctement la déduction à laquelle il peut avoir droit. Il ne s'agit pas d'un montant reportable car c'est le montant du

gain de l'année pouvant ou non faire l'objet d'un choix d'exonération d'imposition.

****Bien que la déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources fût abolie à l'égard des biens aliénés après le 25 mars 2025 dans le cadre du dépôt du budget provincial 2025-2026, elle ne l'est toutefois pas à l'égard de certains biens dans certaines circonstances. Si un montant figure à la case 45, il est fort probable que ce montant soit admissible aux fins du calcul de la déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.*

CASE 50 NOMBRE D'UNITÉS ACQUISES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER

Représente votre nombre d'unités acquises de la SC au cours de l'exercice financier. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 51 COÛT UNITAIRE

Représente votre coût unitaire de vos unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 52 COÛT TOTAL DES UNITÉS

Représente votre coût total de vos unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre déclaration d'impôt du Québec.

CASE 60 FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA et CASE 61 FRAIS DE MISE EN VALEUR AU CANADA

Établissez vos frais cumulatifs d'exploration au Canada en calculant le montant par lequel le montant de la case 60 excède le total des Frais d'exploration au Québec indiqué à la **case 62** et le montant correspondant d'aide pour les frais inscrits (**case 66(60)**).

À titre de renseignement complémentaire, le montant total de la case 60 peut admettre pour une partie ou en totalité une explication selon les codes-cases ci-dessous :

Code 60-1 : Frais d'exploration engagés au Québec ne donnant pas droit à la déduction additionnelle;

Code 60-2 : Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec.

Établissez vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada en calculant le montant par lequel le montant de la case 61 Frais de mise en valeur au Canada excède le montant correspondant d'aide pour les frais inscrits (case 66(62)).

À titre de renseignement complémentaire, le montant total de la case 61 peut admettre pour une partie ou en totalité une explication selon les codes-cases ci-dessous :

Code 61-1 : Frais de mise en valeur au Québec;

Code 61-2 : Frais canadiens de mise en valeur accélérés.

Vous pouvez réclamer cette déduction à la **ligne 241** de votre déclaration d'impôt du Québec. La déduction est limitée à un pourcentage de vos frais cumulatifs à la fin de l'année : 100 % de vos frais cumulatifs d'exploration ou 30 % de vos frais cumulatifs de mise en valeur, selon le cas. Veuillez consulter votre fiscaliste à l'égard de l'incitatif à l'investissement accéléré qui pourrait s'appliquer pour vous dans le cas des frais cumulatifs de mise en valeur au Canada.

La déduction que vous demandez relativement aux frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, à l'exception de ceux engagés au Québec tels que détaillés aux renseignements complémentaires des codes 60-1 et 61-1, doit faire l'objet du rajustement de frais de placement. Vous devrez compléter l'Annexe N Rajustement des frais de placement et déclarer le montant, s'il y a lieu, à la **ligne 260** de votre déclaration d'impôt du Québec. Plus précisément, le montant à indiquer à la **ligne 14** de la Partie A de l'Annexe N correspondra généralement à la moitié de la déduction indiquée à la **ligne 241** de votre déclaration d'impôt du Québec qui aura au préalable fait l'objet de la soustraction du montant indiqué aux renseignements complémentaires des codes 60-1 et 61-1 pour les fins de ce calcul d'ajustement à la **ligne 14**.

AVIS: Tout solde inutilisé de frais d'exploration au Canada et de frais de mise en valeur au Canada à la fin de l'année peuvent être reportés indéfiniment. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.

CASE 62 & 63 FRAIS D'EXPLORATION AU QUÉBEC ET FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE, PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE

******Bien que moins pertinentes pour 2025 suite à l'annonce de l'abolition des déductions additionnelles relatives aux ressources québécoises dans le cadre du dépôt du budget provincial 2025-2026, ces cases admettront des montants seulement à l'égard des actions accréditatives n'ayant pas été émises après le 25 mars 2025 sauf si certaines conditions sont respectées. Autrement, aucun montant ne figurera dans ces cases pour 2025 dans la plupart des cas.***

Ce montant, inclus dans vos frais d'exploration au Canada (**case 60**), vous donne droit à une déduction additionnelle pour frais d'exploration engagés au Québec. Vous pouvez déduire, à la **ligne 250** de votre déclaration d'impôt du Québec jusqu'à 100 % du montant de la **case 62**, après soustraction du montant correspondant d'aide (**case 66(62)**).

Une fraction de 10% des frais d'exploration au Québec (**case 62**) et une fraction de 10% des frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec (**case 63**) vous donne droit à une déduction additionnelle relative aux ressources

québécoises pouvant atteindre jusqu'à 20 % des frais d'exploration au Canada (**case 60**) dans certaines circonstances. Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de ces deux comptes cumulatifs de déductions additionnelles disponibles à la fin de l'année à la **ligne 287** de votre déclaration d'impôt du Québec.

AVIS: Tout solde inutilisé de frais d'exploration au Québec et tout solde inutilisé des déductions additionnelles relativement aux frais d'exploration au Québec et de frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière à la fin de l'année peuvent être reportés indéfiniment. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard

CASE 64 FRAIS D'EXPLORATION DANS LE NORD QUÉBÉCOIS

Seulement les compagnies peuvent être admissibles à la déduction additionnelle qui concerne les frais d'exploration générés dans le Nord québécois. Donc, à titre de particulier, vous n'avez pas droit à cette déduction additionnelle.

CASE 65 FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE TITRES

Représente votre part des frais d'émission de titres renoncés par la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 297** de votre déclaration d'impôt du Québec.

IMPACT DU CII DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE DANS LA DÉCLARATION DE L'ANNÉE COURANTE

Contrairement au fédéral où le CII sur dépenses minières admissibles obtenu dans l'année précédente est généralement imposable dans l'année courante, il en est tout autrement pour les fins de l'impôt provincial du Québec alors que ce CII n'est pas imposable.

DÉDUCTION DES FRAIS D'ÉMISSION RENONCÉS L'ANNÉE DE LA DISSOLUTION DE LA SC

En plus de recevoir un dernier Relevé 15 pour la période se terminant à la date de dissolution, les commanditaires se verront attribuer des frais d'émissions renoncés par la SC. De tels frais sont généralement déductibles à la ligne 231 de la déclaration d'impôt du Québec sur une période de trois à cinq ans en fonction des frais attribuables pour une unité donnée. Il est de la responsabilité du commanditaire de faire son propre suivi pour les années subséquentes à la dissolution de la SC afin de ne pas oublier de déduire les frais auxquels il aura droit durant ces années. Ces frais sont généralement précisés par voie de note dans la section « Autres renseignements » du Relevé 15 émis pour la période se terminant à la date de dissolution. Autrement le commanditaire devra s'assurer d'obtenir l'information pertinente au début de l'année suivant l'année de la dissolution de la SC auprès de son courtier, sur notre site web à marquest.ca ou auprès de notre service à la clientèle au clientservices@marquest.ca selon le produit auquel il a souscrit.

Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification du membre de la société de personnes Numéro de compte de la fiduciaire **RL-15 (2025-10) 2 de 2**

Actions accréditives

60-Frais dépenses d'exploration 61-Frais transferts de mise en valeur 62-Frais d'exploration au Québec 63-Frais d'exploration de surface (pétrole ou gazier) 64-Frais d'exploration dans les pays étrangers 65-Frais d'exploration de surface (autres que pétrole ou gazier)

66-Montants d'apôt pour les frais relatifs aux cases 60 à 64 67 68 69 70

Crédit d'impôt

76-Cote de crédit 77-Montant admissible 78-Cote de déduction de l'ISQ 79-Cote de frais 74-Pourcentage de participation pour le crédit d'impôt

79-Date d'acquisition du bien 79-Date d'acquisition du bien

Améliorations complémentaires

Nom et adresse de la société de personnes

Numéro, rue, appartement, case postale

Ville, village ou municipalité

Province Code postal

Numéro d'identification de la société de personnes S P

Voyez les explications relatives aux cases dans le document RL-15-EX.

Revenu net **TP-1-D (2025-12) 3 de 6**

Montant de la ligne 190

Déduction pour travailleur

Déduction pour régime de pension agréé (RPA), relevé 1, case D

Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi Précisez: 204

Déduction pour REER ou RRSP/RRVF

RAP ou REEP

Déduction pour CELI/APP

Pension alimentaire payée (montant déductible)

Nombre d'assurance sociale (NAS) du ou de la bénéficiaire

Frais de déménagement. Remplissez le formulaire TP-348.

Frais financiers et frais d'intérêts

Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Remplissez le formulaire TP-232.1

Total des pertes

Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue. Remplissez le formulaire TP-230.1.

Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur

Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre. Remplissez l'annexe O.

Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop

Déduction pour cotisation au RRQ, au RRC ou au RDAP Précisez: 248.1

Autres déductions Précisez: 249

Report du rajustement des frais de placement

Montant de la ligne 190 moins celui de la ligne 254

Rajustement des frais de placement. Remplissez l'annexe N.

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 280. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenu net = 275

Revenu imposable

Rajustement de déductions Précisez: 277

Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Montant de la ligne 279

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 278.

Déductions pour investissements stratégiques Précisez: 287

Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital Précisez: 289

Pertes nettes en capital d'autres années

Déduction pour gains en capital relatifs à un transfert admissible d'entreprise

Déduction pour gains en capital

Déduction pour revenus « titulaires » dans une réserve

Déductions pour certains revenus

Déductions diverses Précisez: 297

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 297. Total des déductions

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 298. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenu imposable = 299

© Revenu Québec Y503 ZZ 89534851

Revenu net **TP-1-D (2025-12) 3 de 6**

Montant de la ligne 190

Déduction pour travailleur

Déduction pour régime de pension agréé (RPA), relevé 1, case D

Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi Précisez: 204

Déduction pour REER ou RRSP/RRVF

RAP ou REEP

Déduction pour CELI/APP

Pension alimentaire payée (montant déductible)

Nombre d'assurance sociale (NAS) du ou de la bénéficiaire

Frais de déménagement. Remplissez le formulaire TP-348.

Frais financiers et frais d'intérêts

Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Remplissez le formulaire TP-232.1.

Total des pertes

Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue. Remplissez le formulaire TP-230.1.

Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur

Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre. Remplissez l'annexe O.

Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop

Déduction pour cotisation au RRQ, au RRC ou au RDAP Précisez: 248.1

Autres déductions Précisez: 249

Report du rajustement des frais de placement

Montant de la ligne 201 à 207, 214 à 231 et 234 à 252. Total des déductions

Montant de la ligne 190 moins celui de la ligne 254

Rajustement des frais de placement. Remplissez l'annexe N.

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 280. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenu net = 275

Revenu imposable

Rajustement de déductions Précisez: 277

Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Montant de la ligne 279

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 278.

Déductions pour investissements stratégiques Précisez: 287

Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital Précisez: 289

Pertes nettes en capital d'autres années

Déduction pour gains en capital relatifs à un transfert admissible d'entreprise

Déduction pour gains en capital

Déduction pour revenus « titulaires » dans une réserve

Déductions pour certains revenus

Déductions diverses Précisez: 297

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 297. Total des déductions

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 298. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenu imposable = 299

© Revenu Québec Y503 ZZ 89534851

REVENU QUÉBEC **TP-1-D.N (2025-12) ANNEXE N**

Rajustement des frais de placement

A Frais de placement

Perte provenant d'une société de personnes dont vous êtes un(e) associé(e) déterminé(e) (incluse à la ligne 29 de l'annexe L ou à la ligne 135 de votre déclaration)

Frais financiers et frais d'intérêts (ligne 281)

Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur. Consultez le guide à la ligne 280.

Autres dépenses effectuées pour gagner des revenus de bien. Consultez le guide à la ligne 160.

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 280. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Rajustement des frais de placement = 42

B Revenus de placement

Dividendes de sociétés canadiennes imposables (ligne 128)

Intérêts et autres revenus de placement (ligne 130)

Revenus provenant d'une société de personnes dont vous êtes un(e) associé(e) déterminé(e) (incluse à la ligne 20 de l'annexe L ou à la ligne 136 de votre déclaration)

Revenus accumulés dans une police d'assurance vie, relevé 3, case J

Montant du recouvrement de déductions relatives aux ressources multiplié par 50% (ligne 154, point 1)

Revenus ordinaires, relevé 2, case B et case « Provenance des revenus », code 80

Autres revenus de bien attribués par une fiduciaire et revenus de bien attribués à des actionnaires

Gains en capital imposables. Consultez le guide à la ligne 260.

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 36. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 36. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Rajustement des autres frais de placement = 64

C Autres frais de placement

Remplissez cette partie seulement si vous avez inscrit un montant aux lignes 289 et 290 de votre déclaration.

Perte comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes (incluse à la ligne 289)

Perte nette en capital d'autres années. Consultez le guide à la ligne 275 (point 9).

Montant de la ligne 36 ci-dessus

Montant de la ligne 18 ci-dessus

Montant de la ligne 56 moins celui de la ligne 58. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 54 moins celui de la ligne 40. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Reportez le résultat à la ligne 276 de votre déclaration.

Rajustement des autres frais de placement = 64

D Montant pouvant être reporté

Perte inutilisée du montant du rajustement des frais de placement. Consultez le guide à la ligne 252.

Montant de la ligne 40 ci-dessus

Montant de la ligne 64 ci-dessus

Montant de la ligne 70 à 74.

Montant demandé à la ligne 125 de votre déclaration de 2023

Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 78

Montant pouvant être reporté = 80

© Revenu Québec Y4N1 ZZ 89527849

Instructions pour compléter le formulaire TP-726.20.2

RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT

***Tel qu'annoncé dans le discours sur le budget 2025-2026, la déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources, qui peut généralement être demandée par un particulier (autre qu'une fiducie) à la suite de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources par la société de personnes dont il est membre, est abolie à l'égard des biens aliénés après le 25 mars 2025. Toutefois, cette déduction peut toujours être demandée à l'égard d'un bien relatif aux ressources qui est :

- soit une action accréditive émise ou une participation dans une société de personnes acquise, selon le cas, avant le 26 mars 2025;
- soit une action accréditive émise ou une participation dans une société de personnes acquise avant le 1er janvier 2026, si cette action a été émise ou si cette participation a été acquise à la suite d'une demande de visa de prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025 (notez que, si le bien est une participation dans une société de personnes qui détient une telle action accréditive, celle-ci doit également remplir cette condition);
- soit une action accréditive émise ou une participation dans une société de personnes acquise à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, si le formulaire de déclaration de placement a été remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025 (notez que, si le bien est une participation dans une société de personnes qui détient une telle action accréditive, celle-ci doit également remplir cette condition).

Tel que mentionné précédemment, une déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources peut être demandée à la **ligne 292** de la déclaration d'impôt du Québec par un individu pour l'année où il réalise de tels gains et selon certains critères à respecter. Il s'agit d'un choix et non pas d'une obligation de réclamer la déduction pour une année donnée. Comme il s'agit d'un formulaire relativement complexe à compléter et que les avantages fiscaux qu'il permet d'obtenir sont non négligeables, il est généralement recommandé de recourir à l'expertise d'un spécialiste. Si vous décidez tout de même de le compléter par vous-même, alors suivez les étapes sommaires présentées ci-après. Avant de compléter le formulaire TP-726.20.2, veuillez considérer les trois éléments ci-dessous pour éviter de le compléter inutilement:

- pour avoir droit à une éventuelle déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée, il faudra avoir réalisé un gain en capital imposable sur biens relatifs aux ressources comme par exemple le montant inscrit à la **case 45** des Relevés 15 (et dont le gain en capital net provenant de biens relatifs aux ressources du Relevé 15 cases **12-2** est présenté à la **case 45**) ou encore le gain en capital imposable réalisé à la vente des unités de fonds commun obtenus à la conversion des parts dans la SC ayant investi dans des actions accréditives de ressources. Prenez note que le calcul du montant de gain en capital sur la vente des unités de fonds commun de ressources doit être déclaré à la **ligne 46** de la Section C de l'Annexe G - Gains et pertes en capital. Il est donc inutile de compléter un ou des formulaires TP-726.20.2 si aucun gain en capital sur biens relatifs aux ressources n'a été réalisé pour l'année;
- le montant maximal de déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée est limité au montant du gain en capital imposable figurant à la **ligne 139** de votre déclaration d'impôt du Québec. Il est donc inutile de compléter un ou des formulaires TP-726.20.2 si vos pertes en capital excèdent vos gains en capital pour l'année même si vous avez réalisé par ailleurs du gain en capital sur biens relatifs aux ressources;
- le montant maximal de déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée est aussi limité par le montant cumulatif des frais d'exploration engagés au Québec pour l'année courante (soit le total des cases 62 des Relevés 15 par exemple) et les années précédentes (soit le total des cases 62 des Relevés 15 des années précédentes par exemple) diminué généralement du double du montant cumulatif des déductions pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources des années précédentes (soit les déductions des années antérieures à la ligne 292). Nous vous recommandons donc de compléter en premier lieu la partie 3 - Limite relative à des frais d'exploration engagés au Québec du formulaire TP-726.20.2 afin de déterminer si cette limite est supérieure à 0\$. Il est donc inutile de compléter en totalité un ou des formulaires TP-726.20.2 si le résultat de la **ligne 52** est de 0\$.

Voici les principales lignes à considérer à cette fin:

- LIGNE 34** Inscrivez le total des montants des **cases 62** Frais d'exploration au Québec de tous vos Relevés 15 reçus pour les années 2003 à 2025 (et aussi les lignes 30 à 33 pour les investissements faits avant 2003).
- LIGNE 42** Inscrivez le total des montants des **cases 66(62)** Montants d'aide pour les frais inscrits aux **cases 62** de tous vos Relevés 15 reçus pour les années 2003 à 2025 (et aussi les lignes 36 à 41 pour les investissements faits avant 2003).
- LIGNE 50** Inscrivez le montant de la **ligne 58** obtenu après avoir compléter la partie 4 - Déductions pour gains en capital pour les années précédentes en vous référant aux formulaires TP-726.20.2 des années antérieures.
- LIGNE 52** Complétez les calculs de cette partie de manière à obtenir le montant de la **ligne 52**.

Si après avoir considéré les trois éléments ci-dessus vous en venez à la conclusion qu'un montant de déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources peut être demandé pour l'année, alors procédez comme suit pour obtenir

le montant à indiquer à la **ligne 292** de votre déclaration d'impôt du Québec. Si la déduction concerne plusieurs SC de biens relatifs aux ressources, utilisez un formulaire distinct pour chaque bien et remplissez les **lignes 1 à 27** du formulaire TP-726.20.2. Si vous êtes commanditaire d'une SC et qu'un montant figure à la **case 45** de votre **Relevé 15**, reportez ce montant à la **ligne 27** d'un formulaire TP-726.20.2. Additionnez les montants de la **ligne 27** de tous ces formulaires TP-726.20.2 et reportez le résultat à la **ligne 28** de l'un d'entre eux et faites la suite du calcul sur ce dernier. Exemple : vous avez vendu un titre de biens relatifs aux ressources et avez reçu deux Relevés 15 comportant tous deux une case 45. Ainsi, vous aurez trois formulaires TP-726.20.2 à compléter partiellement (lignes 1 à 27 seulement) pour deux d'entre-eux et à compléter en entier pour le troisième.

AVIS : L'année suivante de votre investissement, la case 45 du RL15 sera déclarée à la ligne 27 du TP726.20.2. Vous devez ensuite remplir une autre section 2.1 avec les renseignements sur la disposition du fonds commun de roulement et le calcul du PBR. Ce montant sera ajouté à la ligne 27 pour un nouveau total à la ligne 28.

Voici les lignes à considérer à cette fin :

- LIGNE 1** Inscrivez la proportion du coût d'achat d'origine des parts de SC dont la proportion des unités du fonds commun de placement a fait l'objet d'une vente en 2025. Par exemple, si vous avez vendu que la moitié de vos unités du fonds commun obtenues à la conversion des parts de la SC, vous devrez donc considérer que la moitié du coût total des parts de la SC acquises à l'origine de l'investissement.
- Prenez note qu'un choix fiscal devra être impérativement joint au formulaire TP-726.20.2 afin de désigner les parts obtenues à la conversion des unités de SC comme étant un bien substitué répondant à la définition de bien relatif aux ressources (voir l'exemple d'un tel choix en annexe à la fin de cette section pour ce qui est de la vente des parts de Fonds Marquest Mutual Funds Inc. obtenues à la conversion des unités de la Société en commandite accréditive). Soyez informé que Revenu Québec refusera systématiquement tout choix produit tardivement et n'accordera pas l'exonération d'imposition du gain en capital sur le bien faisant l'objet du choix tardif.**
- LIGNE 2** Inscrivez le PBR total des parts de fonds commun de placement en vous assurant d'utiliser celui de la bonne catégorie d'actifs (A ou F selon le cas) dont il y a eu aliénation en 2025. Cette information se trouve dans la lettre envoyée au commanditaire suite à la dissolution et au roulement des unités de la SC et nous vous rappelons de ne pas vous fier aveuglément aux feuillets T5008 émis par les firmes de courtage relativement aux PBR des parts du fonds commun alors qu'il est fréquent que ceux-ci soient erronés. La catégorie d'actifs est habituellement affichée sur le T5008 émis, sinon informez-vous auprès de votre conseiller en cas de doute. Rappelons que les lettres de PBR sont disponibles sur le site web de Marquest au <http://marquest.ca/informations-fiscales/>
- LIGNE 10** Continuez le calcul des **lignes 3 à 10** sans égard à la **ligne 8** qui ne sera généralement pas applicable dans la quasi-totalité des cas afin de déterminer la limite du gain en capital imposable pour ce bien et reportez le montant à la **ligne 25**.
- LIGNE 11** Inscrivez le produit d'aliénation des unités de fonds commun de placement vendues en 2025.
- LIGNE 12** Inscrivez les frais et dépenses liés à l'aliénation des unités de fonds commun de placement.
- LIGNE 13** Inscrivez le PBR total des parts de fonds commun de placement dont il y a eu aliénation en 2025. Cette information se trouve dans la lettre envoyée au client suite à la dissolution et au roulement des unités de la SC.
- LIGNE 18** Continuez le calcul des **lignes 14 à 18** afin de déterminer le montant à reporter à la **ligne 26**.
- LIGNE 27** Indiquez le moindre de la **ligne 25** et de la **ligne 26**.
- LIGNE 28** Faites le total de tous les formulaires TP-726.20.2 sur cette ligne.
- Maintenant, il ne reste plus qu'à compléter la partie 5 Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour connaître le montant à transcrire à la **ligne 292** de votre déclaration d'impôt du Québec. Vous devrez compléter entre autres les lignes suivantes et faire les autres calculs prévus aux **lignes 60 à 75**:
- LIGNE 60** Inscrivez le total des montants de la **ligne 18** de tous vos formulaires TP-726.20.2 et des montants de la **case 45** de tous vos **Relevés 15** de l'année 2025.
- LIGNE 66** Inscrivez le montant de la **ligne 139** Gains en capital imposables de votre déclaration d'impôt du Québec.
- LIGNE 67** Il s'agit du montant demandé à la **ligne 290** à titre de pertes nettes en capital d'autres années déduites en 2025. Il pourrait être prudent de limiter l'utilisation des pertes nettes en capital d'autres années dans certaines circonstances afin d'optimiser l'utilisation de l'exonération d'imposition du gain en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.
- LIGNE 75** Inscrivez le montant de déduction que vous souhaitez demander pour l'année sans toutefois dépasser le moindre des montants présentés aux **lignes 28, 52, 65 et 70**. Reportez ce montant à la **ligne 292** de votre déclaration d'impôt du Québec.

VOICI LE CONTENU D'UN CHOIX-TYPE À JOINDRE AU FORMULAIRE TP-726.20.2

CHOIX FISCAL AUX FINS DE L'ARTICLE 726.20.1 LI

M. Untel

NAS: 123-456-678

Année d'imposition terminée le 31 décembre 2025

Par la présente, M. Untel désire se prévaloir du choix fiscal disponible à l'article 726.20.1 de la Loi sur les impôts du Québec pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2025 afin de désigner ses parts de MARQUEST MUTUAL FUNDS INC. obtenues en échange de ses unités dans la société en commandite [insérez le nom de la Société en commandite d'accréditives ici] lors d'un roulement fiscal peu avant la vente définitive des parts. Généralement, les unités de société en commandite investissant dans des actions accréditives ont une existence de près de deux ans avant que les unités soient converties sans impacts fiscaux en titres plus aisément transigeables sur les marchés.

Ainsi, comme les unités dans la société en commandite [insérez le nom de la Société en commandite d'accréditives ici] se qualifiaient à titre de biens relatif aux ressources avant l'échange sans impacts fiscaux, je désigne les parts de MARQUEST MUTUAL FUNDS INC. comme étant pour moi des parts constituant des biens relatifs aux ressources pour les fins de 726.20.1 LI dans le cadre du présent choix.

M. UNTEL

DATE

Comme mentionné au paragraphe d'introduction, l'information contenue dans ce guide est pour fin d'information seulement et n'est pas un avis fiscal ni légal et ne peut être considéré comme des conseils fiscaux. Nous suggérons fortement à nos commanditaires de faire appel à un conseiller fiscal afin de déterminer l'utilisation optimale de leurs déductions/crédits au fédéral/provincial tout comme l'impact, s'il y a lieu, de l'application potentielle de l'impôt minimum de remplacement.

Réclamer votre crédit d'impôt provincial pour actions accréditives

RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

CASE 198 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DE LA SASKATCHEWAN et CASE 242 CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES – SASKATCHEWAN

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière pour l'année 2025.

- Reportez le montant de la **case 198** et de la **case 242** du relevé T5013 à la **ligne 2**, Partie 1 – Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière pour 2025 du formulaire T1279.
- Calculez la **ligne 4** du formulaire T1279 en multipliant la **ligne 2** par 30 %.
- Complétez la Partie 1 – Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière pour 2025 du formulaire T1279 et écrivez le total à la **ligne 7**.
- Complétez la Partie 2 – Crédit inutilisé disponible et la section Report aux années passées du formulaire T1279 si vous disposez de crédits inutilisés à la fin de l'année.
- Reportez le résultat du calcul de la **ligne 7** du formulaire T1279 à **ligne 79** du formulaire SK428 – Impôt de la Saskatchewan.
- Déclarez le montant de la **ligne 82** du formulaire SK428 à la ligne 42800 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

T5013 Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address / Nom et adresse du déclarant

Partner's identification number / Numéro d'identification de la société

Partner's name and address / Nom et adresse de l'associé

Box - Case Code Amount - Montant

ILLUSTRATION

Box - Case Code Amount - Montant

Box - Case Code Amount - Montant

Box - Case Code Amount - Montant

Box - Case Code Amount - Montant

Box - Case Code Amount - Montant

Box - Case Code Amount - Montant

Box - Case Code Amount - Montant

Saskatchewan **Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière 2025**

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière. Vous pouvez demander ce crédit si vous avez reçu un formulaire T101, État des frais de ressources, reçu d'une société d'exploration minière, ayant un montant à la case 143 ou 153 (ou les deux), ou un formulaire T5013, État des revenus d'une société de personnes, reçu à titre de membre d'une société de personnes, ayant un montant à la case 198 ou 242 (ou les deux).

Les crédits accumulés dans l'année sont utilisés pour réduire votre impôt de la Saskatchewan à payer pour l'année courante. Tous les montants inutilisés peuvent être reportés aux 10 années suivantes ou aux 3 années précédentes.

Si vous produisez une déclaration papier, joignez une copie de ce formulaire et vos feuillets de renseignements T101 ou T5013 à votre déclaration.

Partie 1 – Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière pour 2025

Inscrivez le montant inutilisé du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2024.

Inscrivez le total des montants admissibles selon les cases 143 et 153 de vos feuillets de renseignements T101 et les cases 198 et 242 de vos feuillets de renseignements T5013.

Taux du crédit d'impôt \times 30 %

Ligne 2 multipliée par le pourcentage de la ligne 3

Crédit de l'année courante disponible

Ligne 1 plus ligne 4

Crédit total disponible

Inscrivez le montant de la ligne 78 du formulaire SK428, Impôt de la Saskatchewan. (Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 40 du formulaire SK428MJ dans la partie 4 de votre formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples.)

Inscrivez le montant le moins élevé : montant de la ligne 5 ou ligne 6.

Inscrivez ce montant à la **ligne 79** de votre formulaire SK428 ou à la **ligne 41** du formulaire SK428MJ dans la partie 4 de votre formulaire T2203, selon le cas. **Crédit pour l'année courante**

Partie 2 – Crédit inutilisé disponible

Remplissez cette partie si le montant de votre crédit pour l'année courante (ligne 7) est moins que le montant de votre crédit total disponible (ligne 5).

Partie C – Impôt de la Saskatchewan

Impôt de la Saskatchewan sur le revenu imposable selon la ligne 8

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour gains en capital sur biens agricoles et actions de petites entreprises (remplissez le formulaire T1237)

Ligne 58 moins ligne 59

Impôt de la Saskatchewan sur le revenu fractionné (remplissez le formulaire T1206)

Ligne 60 plus ligne 61

Crédits d'impôt non remboursables de la Saskatchewan selon la ligne 57

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour dividendes (utilisez la feuille de travail SK428)

Report d'impôt minimum de la Saskatchewan :

Montant de la ligne 40427 de votre déclaration \times 50 % =

Additionnez les lignes 63 à 65.

Ligne 62 moins ligne 66 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Impôt supplémentaire de la Saskatchewan relatif à l'impôt minimum : Formulaire T691 : ligne 1 moins ligne 2 de la partie 7 \times 50 % =

Ligne 67 plus ligne 68

Crédit provincial pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2036)

Ligne 69 moins ligne 70 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Contributions politiques de la Saskatchewan versées en 2025

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour contributions politiques (utilisez la feuille de travail SK428) (maximum 650 \$)

Ligne 71 moins ligne 73 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs :

Pour les placements dans des sociétés de capital de risque de travailleurs enregistrées auprès du gouvernement de la Saskatchewan : Inscrivez votre crédit d'impôt selon le feuillet T2C (Sask.) (maximum 875 \$)

Pour les placements dans des sociétés de capital de risque de travailleurs enregistrés auprès du gouvernement fédéral : Inscrivez votre crédit d'impôt selon le feuillet T2C (Sask.) (maximum 875 \$)

Ligne 75 plus ligne 76 (maximum 875 \$)

Ligne 74 moins ligne 77 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière (remplissez le formulaire T1279)

Ligne 78 moins ligne 79 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan (remplissez le formulaire RC360)

Ligne 80 moins ligne 81 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Inscrivez ce montant à la **ligne 42800** de votre déclaration. **Impôt de la Saskatchewan**

Détails sur les enfants à votre charge nés en 2007 ou après (si vous manquez d'espace, ajoutez une feuille supplémentaire)

Nom de l'enfant	Lien de parenté avec vous	Date de naissance (Année Mois Jour)	Numéro d'assurance sociale (s'il y en a)

Partie C – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 76.

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (IRF) (remplissez le formulaire T1206)

Ligne 119 plus ligne 120

Montant de la ligne 35000

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (utilisez la feuille de travail fédérale)

Report d'impôt minimum (remplissez le formulaire T691)

Additionnez les lignes 122 à 124.

Ligne 121 moins ligne 125 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Impôt fédéral de base

Ligne 126 plus ligne 127

Crédit fédéral pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2209)

Ligne 128 moins ligne 129

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))

Ligne 130 plus ligne 131

Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières

Ligne 132 moins ligne 133 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la feuille de travail fédérale)

Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les reçus) (maximum 650 \$)

Crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province

Additionnez les lignes 135 à 137.

Ligne 134 moins ligne 138 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) (remplissez l'annexe 6)

Impôts spéciaux

Additionnez les lignes 139 à 141.

Impôt fédéral net

Étape 6 – Remboursement ou solde dû

Montant de la ligne 42000

Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas)

Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour vos gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13)

Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 23500)

Impôt provincial ou territorial (remplissez et joignez votre formulaire 428 provincial ou territorial même si le résultat est de « 0 »)

Additionnez les lignes 143 à 147.

Total à payer

RÉSIDENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

CASE 197 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE et CASE 241 CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES – COLOMBIE-BRITANNIQUE

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives pour l'année 2025 et qui doivent être reportés sur le formulaire T1231 – Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières afin de calculer le crédit d'impôt à l'investissement de la Colombie-Britannique.

- i) Déclarez le montant de la **case 197** et de la **case 241** sur votre relevé T5013 à la ligne 1 de la Partie 1 – Dépenses pour actions accréditives de sociétés minières de la Colombie-Britannique admissibles au crédit d'impôt du formulaire T1231.
- ii) Calculez la **ligne 3** en multipliant la ligne 1 par 20 %.
- iii) Complétez la Partie 2 – Crédit d'impôt de la CB AASM demandé pour 2025 et reportez le total à la **ligne 9**.
- iv) Complétez la Partie 3 – Report à une année passée et crédit disponible pour report aux années suivantes si vous disposez de crédits non utilisés à la fin de l'année.
- v) Déclarez le montant de la **ligne 9** du formulaire T1231 à la **ligne 90 (ou case 68810)** du formulaire BC428 – Impôt de la Colombie-Britannique.
- vi) Reportez le montant de la **ligne 91** du formulaire BC428 à la **ligne 42800** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

T5013 Canada Revenue Agency / Agence des revenus du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Partnership account number (15 characters) / Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères)

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé

Partner's share (%) of partnership / Part de l'associé (%) dans la société de personnes

Total limited partner's business income (loss) / Total des gains (pertes) en capital

Total business income (loss) / Total du revenu (de la perte) d'entreprise du commanditaire

Other information - Autres renseignements

ILLUSTRATION

Box - Case Code Amount - Montant

104	105
128	151
190 CAN	194 CAN
196 CAN	197 BC
198 SK	199 MB
200 ON	

T5013 (21) Protected B when completed - Protégé B une fois rempli

Partie C - Impôt de la Colombie-Britannique

Protégé B - une fois rempli

Impôt de la Colombie-Britannique sur le revenu imposable selon la ligne 8 ou 15

Impôt de la Colombie-Britannique sur le revenu fractionné (remplissez le formulaire T1206)

Ligne 61 plus ligne 62

Crédits d'impôt non remboursables de la Colombie-Britannique de la ligne 60

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour dividendes (utilisez la feuille de travail BC428)

Report d'impôt minimum de la Colombie-Britannique : Montant de la ligne 40427 de votre déclaration

Montant de la ligne 40427 de votre déclaration x 34,9 % =

Montant de base

Ligne 74 moins ligne 75 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Taux applicable

Ligne 76 multipliée par le pourcentage de la ligne 77

Ligne 73 moins ligne 78 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Ligne 72 moins ligne 79 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières selon le formulaire FIN 5425 ou le formulaire FIN 542P

Ligne 80 moins ligne 81 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Contributions politiques de la Colombie-Britannique versées en 2025

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques (utilisez la feuille de travail BC428) (maximum 500 \$)

Ligne 82 moins ligne 84 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour le régime d'actionnariat des employés : Numéro de certificat ESOP 20

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque d'employés : Numéro de certificat EVCC 30

Total des crédits d'impôt pour le régime d'actionnariat des employés et pour capital de risque d'employés

Ligne 85 moins ligne 88 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières (remplissez le formulaire T1231)

Ligne 89 moins ligne 90 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Inscrivez ce montant à la ligne 42800 de votre déclaration. **Impôt de la Colombie-Britannique**

5010-C F (25)

T5013 Canada Revenue Agency / Agence des revenus du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Partnership account number (15 characters) / Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères)

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé

Partner's share (%) of partnership / Part de l'associé (%) dans la société de personnes

Total limited partner's business income (loss) / Total des gains (pertes) en capital

Total business income (loss) / Total du revenu (de la perte) d'entreprise

Other information - Autres renseignements

Box - Case Code Amount - Montant

104	105
128	151
190 CAN	194 CAN
196 CAN	197 BC
198 SK	199 MB
200 ON	

T5013 (21) Protected B when completed - Protégé B une fois rempli

Partie C - Impôt de la Colombie-Britannique

Protégé B - une fois rempli

Impôt de la Colombie-Britannique sur le revenu imposable selon la ligne 8 ou 15

Impôt de la Colombie-Britannique sur le revenu fractionné (remplissez le formulaire T1206)

Ligne 61 plus ligne 62

Crédits d'impôt non remboursables de la Colombie-Britannique de la ligne 60

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour dividendes (utilisez la feuille de travail BC428)

Report d'impôt minimum de la Colombie-Britannique : Montant de la ligne 40427 de votre déclaration

Montant de la ligne 40427 de votre déclaration x 34,9 % =

Montant de base

Ligne 74 moins ligne 75 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Taux applicable

Ligne 76 multipliée par le pourcentage de la ligne 77

Ligne 73 moins ligne 78 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Ligne 72 moins ligne 79 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières selon le formulaire FIN 5425 ou le formulaire FIN 542P

Ligne 80 moins ligne 81 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Contributions politiques de la Colombie-Britannique versées en 2025

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques (utilisez la feuille de travail BC428) (maximum 500 \$)

Ligne 82 moins ligne 84 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour le régime d'actionnariat des employés : Numéro de certificat ESOP 20

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque d'employés : Numéro de certificat EVCC 30

Total des crédits d'impôt pour le régime d'actionnariat des employés et pour capital de risque d'employés

Ligne 85 moins ligne 88 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières (remplissez le formulaire T1231)

Ligne 89 moins ligne 90 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Inscrivez ce montant à la ligne 42800 de votre déclaration. **Impôt de la Colombie-Britannique**

5010-C F (25)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières 2025

Protégé B une fois rempli

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières (CB AASM). Vous pouvez demander ce crédit si vous avez reçu un formulaire T101, État des frais de ressources, ayant un montant à la case 141 ou 151 (ou les deux), ou un formulaire T5013, État des revenus d'une société de personnes, ayant un montant à la case 197 et la case 241.

Le crédit d'impôt de la CB AASM représente 20 % des dépenses admissibles auxquelles une société minière de la Colombie-Britannique a renoncé à un particulier dans le cadre d'un arrangement concernant des actions accréditives. Les dépenses doivent avoir été engagées, ou réputées avoir été engagées selon le paragraphe 66(12.66) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, avant le 1er janvier 2026.

Les crédits accumulés dans l'année sont utilisés pour réduire votre impôt de la Colombie-Britannique à payer pour l'année courante. Tous les montants inutilisés peuvent être reportés aux 10 années suivantes ou aux trois années précédentes.

Vous devez demander votre crédit d'impôt de la CB AASM au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenu de l'année d'imposition pour laquelle vous avez reçu un feuillet T101 ou T5013.

Si vous produisez une déclaration papier, joignez ce formulaire et les feuillets T101 ou T5013.

Partie 1 - Dépenses pour actions accréditives de sociétés minières de la Colombie-Britannique admissibles au crédit

Inscrivez le total des montants admissibles selon les cases 141 et 151 de vos feuillets T101 et de la case 197 et la case 241 de vos feuillets T5013.

Taux du crédit d'impôt

Ligne 1 multipliée par le pourcentage de la ligne 2

Crédit de l'année courante disponible

Partie 2 - Crédit d'impôt de la CB AASM demandé pour 2025

Inscrivez le montant de la ligne 3.

Inscrivez le crédit d'impôt de la CB AASM reporté aux années suivantes selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2024.

Ligne 4 plus ligne 5

Crédit total disponible

Inscrivez le montant de la ligne 89 de votre formulaire BC428, Impôt de la Colombie-Britannique. (Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 57 du formulaire BC428MJ dans la partie 4 de votre formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples.)

Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 6 ou ligne 7

Inscrivez le crédit demandé pour 2025 (ne peut pas dépasser la ligne 8). Inscrivez ce montant à la ligne 68810 de votre formulaire BC428 ou du formulaire BC428MJ dans la partie 4 de votre formulaire T2203, selon le cas.

Crédit pour l'année courante

T1231 F (25)

(This form is available in English.)

Page 1 de 2

Canada

Partie C - Impôt fédéral net

Protégé B une fois rempli

Inscrivez le montant de la ligne 76.

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (IRF) (remplissez le formulaire T1206)

Ligne 119 plus ligne 120

Montant de la ligne 35000

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (utilisez la feuille de travail fédérale)

Report d'impôt minimum (remplissez le formulaire T691)

Additionnez les lignes 122 à 124.

Ligne 121 moins ligne 125 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Surtaxe fédérale sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada (remplissez le formulaire T2203)

Ligne 126 plus ligne 127

Crédit fédéral pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2209)

Ligne 128 moins ligne 129

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))

Ligne 130 plus ligne 131

Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières

Ligne 132 moins ligne 133 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Impôt fédéral

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la feuille de travail fédérale)

Total de vos contributions politiques fédérales (Joignez les reçus)

Crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province

Additionnez les lignes 135 à 137.

Ligne 134 moins ligne 138 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) (remplissez l'annexe 6)

Impôts spéciaux

Additionnez les lignes 139 à 141.

Impôt fédéral net

Étape 6 - Remboursement ou solde dû

Montant de la ligne 42000

Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas)

Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour vos gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13)

Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 23500)

Impôt provincial ou territorial (remplissez et joignez votre formulaire 428 provincial ou territorial même si le résultat est de « 0 »)

Additionnez les lignes 143 à 147.

Total à payer

5006-R F (25)

Page 7 de 8

RÉSIDENTS DU MANITOBA

CASE 199 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA et CASE 243 CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES – MANITOBA

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour l'année 2025.

- i) Reportez le montant de la **case 199** et de la **case 243** du relevé T5013 à la ligne 2, Partie 1 – Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour 2025 du formulaire T1241.
- ii) Calculez la ligne 4 du formulaire T1241 en multipliant la **ligne 2** par 30 %.
- iii) Complétez la Partie 1 – Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour 2025 et écrivez le total à la **ligne 8**.
- iv) Complétez la Partie 2 – Crédit inutilisé disponible et Report aux années passées si vous disposez de crédits inutilisés à la fin de l'année.
- v) Reportez le montant de la **ligne 8** du formulaire T1241 à la **ligne 81 (ou case 60920)** du formulaire MB428 – Impôt du Manitoba.
- vi) Déclarez le montant de la **ligne 82** du formulaire MB428 à la ligne 42800 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

T5013 **Statement of Partnership Income** **État des revenus d'une société de personnes**

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

AAAA-MM-JJ

TS

Partner code / Code de l'associé: 003 CAN

Country code / Code du pays: CAN

Recipient type / Genre de bénéficiaire: 004

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 104

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 128

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 105

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 151

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 190 CAN

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 194 CAN

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 196 CAN

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 197 BC

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 198 SK

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 199 MB

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 200 ON

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 200 ON

Other information - Autres renseignements

T5013 (21) **Protected B when completed - Protégé B une fois rempli**

See the privacy notice on your return / Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

AAAA-MM-JJ

TS

Partner code / Code de l'associé: 003 CAN

Country code / Code du pays: CAN

Recipient type / Genre de bénéficiaire: 004

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 104

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 128

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 105

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 151

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 190 CAN

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 194 CAN

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 196 CAN

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 197 BC

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 198 SK

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 199 MB

Partners name and address - Nom et adresse de l'associé

Partners share (%) / Part de l'associé (%): 200 ON

Partners identification number / Numéro d'identification de l'associé: 200 ON

Other information - Autres renseignements

Partie C - Impôt du Manitoba **Protégé B une fois rempli**

Impôt du Manitoba sur le revenu imposable selon la ligne 8

Impôt du Manitoba sur le revenu fractionné (remplissez le formulaire T1206) 6150 + = 58

Ligne 58 plus ligne 59 = 60

Crédits d'impôt non remboursables du Manitoba selon la ligne 57 61 = 64

Crédit d'impôt du Manitoba pour dividendes (utilisez la feuille de travail MB428) 61520 + = 62

Report d'impôt minimum du Manitoba : Montant de la ligne 40427 de votre déclaration x 50 % = 61540 + = 63

Additionnez les lignes 61 à 63 = 65

Ligne 60 moins ligne 64 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 64

Impôt additionnel du Manitoba relatif à l'impôt minimum : Formulaire T691 : ligne 1 moins ligne 2 de la partie 7 = 66

Ligne 65 plus ligne 66 = 67

Contributions politiques du Manitoba versées en 2024 61794 = 68

Crédit d'impôt du Manitoba pour contributions politiques (utilisez la feuille de travail MB428) (maximum 1 000 \$) = 69

Ligne 67 moins ligne 69 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 70

Inscrivez votre crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs selon le feuillet T2C (MAN.) 60800 = 71

Ligne 70 moins ligne 71 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 72

Crédit provincial pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2036) = 73

Ligne 72 moins ligne 73 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 74

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités (remplissez le formulaire T1256) 60830 = 75

Ligne 74 moins ligne 75 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 76

Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises visant les particuliers (remplissez le formulaire T1256-1) (maximum 120 000 \$) 60850 = 77

Ligne 76 moins ligne 77 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 78

Crédit d'impôt du Manitoba au titre de l'achat d'actions destiné aux employés (remplissez le formulaire T1256-2) 60860 = 79

Ligne 78 moins ligne 79 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 80

Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière (remplissez le formulaire T1241) 60920 = 81

Ligne 80 moins ligne 81 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 82

Inscrivez ce montant à la ligne 42800 de votre déclaration.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

5007-C F (24) Page 3 de 3

Manitoba **Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière** **Protégé B une fois rempli** **2024**

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière. Vous pouvez demander ce crédit si vous avez reçu un formulaire T101, État des frais de ressources, reçu d'une société d'exploration minière, ayant un montant à la case 144 ou 154 (ou les deux), ou un formulaire T5013, État des revenus d'une société de personnes, reçu à titre de membre d'une société de personnes, ayant un montant à la case 199 ou 243 (ou les deux).

Les crédits accumulés dans l'année sont utilisés pour réduire votre impôt du Manitoba à payer pour l'année courante. Tous les montants inutilisés peuvent être reportés aux dix années suivantes ou aux trois années précédentes.

Si vous produisez une déclaration papier, joignez-y ce formulaire et vos feuillets de renseignements T101 ou T5013.

Partie 1 - Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour 2024

Inscrivez le montant inutilisé du crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2023.

Inscrivez le total des montants admissibles selon les cases 144 et 154 de vos feuillets de renseignements T101 et des cases 199 et 243 de vos feuillets de renseignements T5013.

Taux du crédit d'impôt x 30 %

Ligne 2 multipliée par le pourcentage de la ligne 3 = 4

Ligne 1 plus ligne 4 = 5

Inscrivez le montant de la ligne 80 du formulaire MB428, Impôt du Manitoba. (Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 42 du formulaire MB428MJ dans la partie 4 de votre formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples.)

Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 5 ou ligne 6 = 7

Inscrivez le crédit demandé pour 2024 (ne peut pas être plus que la ligne 7). Inscrivez ce montant à la ligne 6920 de votre formulaire MB428 ou du formulaire MB428MJ dans la partie 4 de votre formulaire T2203, selon le cas. = 8

Partie 2 - Crédit inutilisé disponible

Remplissez cette partie si le montant de votre crédit pour l'année courante (ligne 8) est moins que le montant de votre crédit total disponible (ligne 5)

Montant de la ligne 5 = 9

Montant de la ligne 8 = 10

Ligne 9 moins ligne 10 = 11

Report aux années passées

Les règles de report à une année passée permettent d'appliquer les crédits inutilisés pour réduire votre impôt du Manitoba dans les trois années précédentes. Le crédit que vous reportez ne peut pas être plus que votre impôt du Manitoba pour cette année.

Si vous voulez demander un report à vos déclarations de 2023, 2022 ou 2021, envoyez une demande de redressement à l'Agence du revenu du Canada.

Remarque : Attendez de recevoir votre avis de cotisation de 2024 avant de faire votre demande de redressement à vos déclarations de 2023, 2022 ou 2021.

Attestation

J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et complets.

Signature _____ Date _____

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

T1241 F (24) (This form is available in English.) Page 1 de 1

Partie C - Impôt fédéral net **Protégé B une fois rempli**

Inscrivez le montant de la ligne 81.

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (IRF) (remplissez le formulaire T1206) 40424 + = 124

Ligne 124 plus ligne 125 40400 = 126

Montant de la ligne 35000 = 127

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (utilisez la feuille de travail fédérale) 40425 + = 128

Report d'impôt minimum (remplissez le formulaire T691) 40427 + = 129

Additionnez les lignes 127 à 129 = 130

Ligne 126 moins ligne 130 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 131

Impôt fédéral de base 42900 = 132

Surtaxe fédérale sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada (remplissez le formulaire T2203) = 133

Ligne 131 plus ligne 132 = 134

Crédit fédéral pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2209) 40500 = 135

Ligne 133 moins ligne 134 = 136

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND)) = 137

Ligne 135 plus ligne 136 = 138

Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières = 139

Ligne 137 moins ligne 138 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 140

Impôt fédéral 40600 = 141

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la feuille de travail fédérale)

Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les reçus) 40900 (maximum 650 \$) 41000 = 142

Crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND)) 41200 + = 141

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province 41300 = 142

Crédit admissible 41400 + = 142

Additionnez les lignes 140 à 142. 41600 = 143

Ligne 139 moins ligne 143 (si négatif, inscrivez « 0 ») 41700 = 144

Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) (remplissez l'annexe 6) 41500 + = 145

Impôts spéciaux 41800 + = 146

Additionnez les lignes 144 à 146. Impôt fédéral net 42000 = 147

Étape 6 - Remboursement ou solde dû

Montant de la ligne 42000 = 148

Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 9 ou le formulaire RC381, selon le cas) 42100 + = 149

Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour vos gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13) 42120 + = 150

Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 23500) 42200 + = 151

Impôt provincial ou territorial (remplissez et joignez votre formulaire 428 provincial ou territorial même si le résultat est de « 0 ») 42800 + = 152

Additionnez les lignes 148 à 152. Total à payer 43500 = 153

5006-R F (24) Page 7 de 8

RÉSIDENTS DE L'ONTARIO

CASE 200 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ONTARIO et CASE 244 CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES – ONTARIO

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour actions accréditives ciblées pour l'année 2025. Cela devrait être reporté sur le formulaire T221 - Frais relatifs à des ressources dans le cadre du programme incitatif d'actions accréditives de l'Ontario (particuliers) afin de calculer le total admissible des frais de ressources.

- i) Reportez le montant de la **case 200** et de la **case 244** du relevé T5013 aux **lignes 1, 2 ou 3** du formulaire T1221.
- ii) Reportez le montant de la **ligne 4** du formulaire T1221 à la **ligne 63220** de la Section Crédit d'impôt pour actions accréditives ciblées de l'Ontario du formulaire ON479 – Crédits de l'Ontario.
- iii) Calculez la **ligne 17** de votre formulaire ON479 en multipliant la **ligne 63220** par 5 %.
- iv) Déclarez le montant de la **ligne 21** du formulaire ON479 à la **ligne 47900** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2025.

T5013 Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

T5013 Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner code: 002 Country code: 003 CAN Recipient type: 004

Box - Case Code Amount - Montant

104	Box - Case Code	Amount - Montant	105	Box - Case Code	Amount - Montant
128	Box - Case Code	Amount - Montant	151	Box - Case Code	Amount - Montant
190	CAN	Amount - Montant	194	CAN	Amount - Montant
196	CAN	Amount - Montant	197	BC	Amount - Montant
198	SK	Amount - Montant	199	MB	Amount - Montant
200	ON	Amount - Montant			

15013 (21) **Protected B** when completed - Protégé B une fois rempli

T5013 Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

T5013 Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner code: 002 Country code: 003 CAN Recipient type: 004

Box - Case Code Amount - Montant

104	Box - Case Code	Amount - Montant	105	Box - Case Code	Amount - Montant
128	Box - Case Code	Amount - Montant	151	Box - Case Code	Amount - Montant
190	CAN	Amount - Montant	194	CAN	Amount - Montant
196	CAN	Amount - Montant	197	BC	Amount - Montant
198	SK	Amount - Montant	199	MB	Amount - Montant
200	ON	Amount - Montant			

15013 (21) **Protected B** when completed - Protégé B une fois rempli

Montant de la ligne 14 de la page précédente

Protégé B une fois rempli

Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques

Contributions politiques de l'Ontario versées en 2024

Inscrivez 1 622,08 \$ si le total de vos contributions est de 3 691 \$ ou plus. Sinon, utilisez la feuille de travail ON479.

(maximum 1 622,08 \$)

Crédit d'impôt pour actions accréditives ciblées de l'Ontario

Inscrivez le total de vos dépenses selon votre formulaire T1221.

63220 x 5% =

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative

Nombre de placements admissibles demandés par votre entreprise ou société de personnes dans le cadre du programme du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative

63260

Demandez-vous ce crédit en tant que membre d'une société de personnes? Oui Non

Si oui, inscrivez votre numéro d'entreprise à neuf chiffres. 63270

Si le total des salaires et traitements versés dans l'année d'imposition précédente était de :

- 600 000 \$ ou plus, inscrivez 25 % du total des dépenses admissibles pour tous les étudiants à la ligne 19;
- 400 000 \$ ou moins, inscrivez 30 % du total des dépenses admissibles pour tous les étudiants à la ligne 19;
- plus de 400 000 \$ mais de moins de 600 000 \$, utilisez la feuille de travail ON479 pour calculer le montant à inscrire à la ligne 19.

Inscrivez le montant total demandé pour tous les placements admissibles. (maximum 3 000 \$ par étudiant) 63300 +

Additionnez les lignes 15, 17, 18 et 19. **Crédits de l'Ontario** = 63300

Inscrivez le montant de la ligne 20 à la ligne 47900 de votre déclaration.

5006-TC F (24) Page 2 de 2

Ontario Protégé B une fois rempli

Frais relatifs à des ressources dans le cadre du programme incitatif d'actions accréditives ciblées de l'Ontario (particuliers)

Remplissez ce formulaire si vous demandez un crédit d'impôt pour actions accréditives ciblées de l'Ontario dans votre formulaire ON479, Crédits de l'Ontario. Vous devez être résident de l'Ontario au dernier jour de l'année d'imposition pour demander ce crédit.

Tout crédit demandé pour une année d'imposition réduira le solde de votre compte des frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) dans l'année suivant la demande de crédit. Si le solde du compte est négatif après cette déduction, le montant négatif doit être déclaré comme revenu à la ligne 13000 de votre déclaration.

Si vous envoyez une déclaration papier, joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration ainsi que les documents d'attestation de crédit (le formulaire T101, État des frais de ressources, ou le formulaire T5013, État des revenus d'une société de personnes) que vous avez reçus d'une société minière qui a engagé des dépenses admissibles en Ontario.

Nom: _____ Numéro d'assurance sociale: _____

Adresse: _____ Année d'imposition: _____

Utilisez une ligne distincte pour inscrire le numéro d'identification de chaque société (ne s'applique pas aux feuillets T5013) et les montants des cases 145 et 155 de vos feuillets T101, ou des cases 200 et 244 de vos feuillets T5013.

Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez une liste séparée et inscrivez seulement votre total à la ligne 4.

Numéro d'identification		Inscrivez le montant des dépenses admissibles.	1
+		Inscrivez le montant des dépenses admissibles.	2
+		Inscrivez le montant des dépenses admissibles.	3
+		Inscrivez le montant des dépenses admissibles.	4

Additionnez les lignes 1 à 3. Inscrivez ce montant à la ligne 63220 de votre formulaire ON479.

Crédit d'impôt pour actions accréditives ciblées de l'Ontario

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

11221 F (25) (This form is available in English.) Page 1 de 1

Canada

Étape 6 - Remboursement ou solde dû (suite) Protégé B une fois rempli

Inscrivez le montant de la ligne 148 de la page précédente.

Impôt total retenu (montant total de tous les feuillets canadiens)	43700	+150
Abattement du Québec remboursable	44000	+151
Paiement en trop au RPC ou au RRC	44800	+152
Paiement en trop d'assurance-emploi (AE)	45000	+153
Supplément remboursable pour frais médicaux (Utilisez la feuille de travail fédérale)	46200	+154
Affectation canadienne pour les travailleurs (ACT) (remplissez l'annexe 6)	46300	+155
Crédit canadien pour la formation (CCF) (remplissez l'annexe 11)	46350	+156
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM) (remplissez l'annexe 12)	46355	+157
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND))	46400	+158
Crédit d'impôt de la partie XII.2 (case 38 de tous les feuillets T3 et case 209 de tous les feuillets T5013)	46600	+159
Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés (remplissez le formulaire GST370)	46700	+160
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	46700	+160
Dépenses en fournitures (maximum 1 000 \$)	46800	+161
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne (case 236 de tous les feuillets T5013)	47555	+162
Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs (remplissez le formulaire T2043)	47556	+163
Impôt payé par acomptes provisionnels	47600	+164
Crédits provinciaux ou territoriaux (remplissez le formulaire 479, s'il y a lieu)	47900	+165
Additionnez les lignes 150 à 165. Total des crédits	48200	=166

Ligne 149 moins ligne 166

Si le montant est négatif, inscrivez-le à la ligne 48400 ci-dessous.

Si le montant est positif, inscrivez-le à la ligne 48500 ci-dessous.

Remboursement ou solde dû

Remboursement 48400 Solde dû 48500

Pour en savoir plus et pour vous inscrire au dépôt direct, allez à canada.ca/arc-depot-direct.

Votre paiement doit être effectué au plus tard le 30 avril 2026. Pour en savoir plus sur comment faire votre paiement, allez à canada.ca/paiements.

Ontario Fonds ontarien d'initiative

Montant de la ligne 48400 ci-dessus

Remplissez cette section si vous voulez faire don d'une partie ou de la totalité de votre remboursement d'impôt de 2025 au Fonds ontarien d'initiative, pour aider à réduire la dette de l'Ontario. Pour obtenir des précisions, lisez les pages provinciales.

Remboursement net (ligne 1 moins ligne 2) 46600

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tout document joint sont exacts, complets et révèlent la totalité de mes revenus.

Signez ici: _____

Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Numéro de téléphone: _____

Date: _____

Des frais ont-ils été facturés? Oui Non

Numéro de la TED (s'il y en a): 48900

Nom du fiscaliste: _____

Numéro de téléphone: _____

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels et de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le schéma de renseignements personnels AFRC PPU 005 sur Info Source à canada.ca/arc-info-source.

N'inscrivez rien ici. 48700 48800 48600

5006-R F (25) Page 8 de 8

TORONTO

161, Bay Street
Suite 2460, C.P. 204
Toronto (Ontario) M5J 2S1
Téléphone 416.777.7350
Sans frais 1.877.777.1541

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Téléphone 416.365.4077
Sans frais 1.888.964.3533
clientservices@marquest.ca

www.marquest.ca

Cette publication est à titre informatif seulement et ne constitue pas un conseil fiscal. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas être transmises, reproduites ou mises à disposition - en tout ou en partie - sans le consentement écrit exprès de Marquest. Les particuliers sont fortement invités à consulter leur conseiller financier ou fiscal. Les informations contenues dans ce document, bien qu'obtenues de sources considérées comme fiables, ne sont pas garanties quant à leur exactitude ou leur exhaustivité. Marquest et ses employés, partenaires, sociétés affiliées et ayants droits respectifs ne seront pas tenus responsables de la fiabilité d'un individu envers cette publication et les informations qu'elle contient, ni des taxes, intérêts, pénalités, dommages ou dépenses résultant de l'utilisation par un individu de ce guide. Le logo Marquest est une marque de commerce de Marquest gestion d'actifs Inc. © 2026 Marquest gestion d'actifs Inc. Tous droits réservés. Date de publication : Mars 2026.